

## ANNEXE 7 – Dossier de demande d’Examen au cas par cas

### NOTE EXPLICATIVE

#### RACCORDEMENT DU RENOUELEMENT DU PARC EOLIEN DE TENESA

Communes d’Ersa et de Rogliano (Cap Corse – 2B)

##### Contexte du projet

La SAS TENESA prévoit le renouvellement du parc éolien de Tenesa situé sur les communes d’Ersa et de Rogliano. Ce parc, actuellement équipé de 20 éoliennes pour une puissance totale de 12 MW, comptera, une fois renouvelé, 13 éoliennes pour une puissance totale de 11,7 MW. La hauteur des mâts est toujours inférieure à 50m.

Ce projet de renouvellement a fait l’objet d’une **déclaration ICPE** déposée en octobre 2016, ainsi que de deux arrêtés de permis de construire délivrés en mars 2017, pour lesquels, bien que non soumis à une procédure administrative avec rédaction d’une étude d’impact au contenu fixé au R.122-5 du Code de l’Environnement, le maître d’ouvrage a souhaité diffuser un porter à connaissance environnemental, à titre d’information, à destination de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) de la Corse et DDTM. Le porter à connaissance est joint en *Annexe 9 à la présente demande d’Examen au Cas par Cas*.

##### Un raccordement optimisé du parc éolien

Le parc éolien actuellement en service est raccordé, sur un linéaire d’environ 15 km, depuis les éoliennes jusqu’au poste électrique de Santa Severa, situé à sur la commune de Luri, par un câble HTA privé souterrain qui démarre au pied des éoliennes de Rogliano, rejoint le village de Rogliano puis le port de Maccinaggio, et emprunte la départementale RD80 jusqu’à Santa Severa (Tracé 1 de la figure n°1).

L’état actuel du câble nécessite son remplacement.

Deux solutions de tracés ont été étudiées pour la mise en œuvre de ce nouveau câble (Tracés 1 et 2 de la Figure n°1).

Le tracé 1 n’est pas option viable du fait de la présence d’amiante naturelle sur une grande partie de la route départementale RD80 (figure n°2). Compte-tenu du revêtement de la RD80, les risques et moyens à mettre en œuvre ne sont pas qualifiables, ni quantifiables sans ouvrir la route, ce qui n’est pas possible en l’état. Les aléas de chantier seraient trop forts. L’autre contrainte majeure du tracé 1 relève de l’encombrement des réseaux existants sous cette route, qui imposerait une tranchée en axe demi-chaussée, position qui perturberait durablement la circulation entre Santa Severa et le Cap Corse. Les services de la voirie interrogé sur ce Tracé ont émis un avis défavorable.

Le tracé alternatif (tracé 2) permet d’éviter une grande partie de la départementale RD80, et de limiter l’impact du projet en phase chantier sur la circulation routière notamment (route unique reliant Bastia au Cap Corse). Cette solution s’avère être également la solution la moins onéreuse. Le tracé 2 emprunte une piste existante sur la totalité du linéaire (15 km), nécessitant un réaménagement (mise au gabarit chantier) sur environ 2,5 km, dont un défrichement sur 7013m<sup>2</sup>.



Figure n°1 – Carte du raccordement du parc éolien de Tenesa

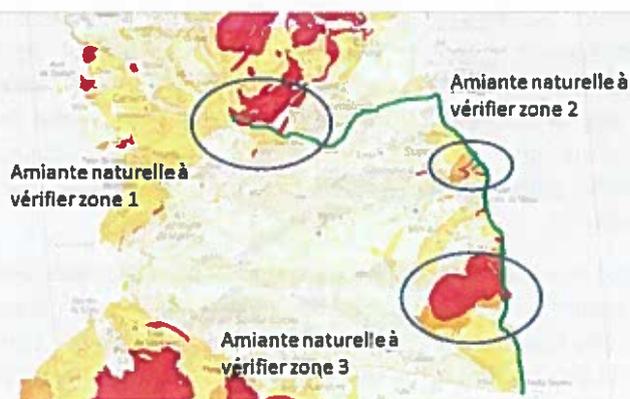


Figure n°2 – Carte de présence d'amiante naturelle

**ANNEXE N°8 : Porter à connaissance environnemental de 2016**

Région CORSE

Département de Haute Corse (2B)

Communes d'Ersa et Rogliano



# PORTER A CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTAL

## Renouvellement du parc éolien d'Ersa et Rogliano



*Septembre 2016*

### **Maître d'Ouvrage :**

EDF EN France, entité du groupe EDF Energies Nouvelles spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales d'électricité d'origine renouvelable, a initié le renouvellement du parc éolien d'Ersa et Rogliano, dans le département de Haute Corse (2B), pour le compte de la SAS TENESA.

#### **Maître d'ouvrage :**

SAS TENESA

#### **Assistance à maîtrise d'ouvrage :**

EDF EN France

#### ***Adresse de correspondance :***

*EDF EN France  
Centre d'Affaires Wilson - Quai Ouest  
35, boulevard de Verdun  
34500 Béziers  
Tel : 04 67 62 07 93*

#### ***Adresse du demandeur :***

*TENESA  
Chez EDF EN France  
Cœur Défense Tour B  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex*

### **Bureau d'études :**

BIOTOPE, bureau d'études leader sur le marché de l'ingénierie écologique, accompagne sur le plan environnemental le maître d'ouvrage dans ce projet de renouvellement de parc éolien et a rédigé le présent porter à connaissance.

#### ***Adresse :***

*BIOTOPE – Agence Corse  
Chez Agis, Imm Imothep  
13 Lot Arbucetta – ZI de Ceppe  
20620 Biguglia*

#### ***Contacts et Rédacteurs :***

*Loïc ARDIET  
[lardiet@biotope.fr](mailto:lardiet@biotope.fr)  
Delphine GONCALVES  
[dgoncalves@biotope.fr](mailto:dgoncalves@biotope.fr)*

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. AVANT- PROPOS .....</b>  | <b>4</b>  |
| 1.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR .....                                   | 4         |
| 1.2. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT.....           | 4         |
| 1.3. OBJECTIFS DU PRESENT DOCUMENT.....                                | 5         |
| <b>2. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET .....</b>                        | <b>6</b>  |
| 2.1. CONTEXTE ET PLANIFICATION TERRITORIALE DE L'EOLIEN .....          | 6         |
| 2.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....           | 7         |
| 2.3. HISTORIQUE .....  | 9         |
| 2.4. PRESENTATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT .....                    | 9         |
| 2.4.1. LES PRINCIPES D'AMELIORATION ET D'OPTIMISATION.....             | 9         |
| 2.4.2. CARACTERISTIQUES DU NOUVEAU PARC EOLIEN .....                   | 10        |
| 2.4.3. PHASES DE TRAVAUX .....   | 15        |
| 2.4.4. PHASE D'EXPLOITATION.....                                       | 20        |
| 2.4.5. REMISE EN ETAT .....  | 20        |
| <b>3. AMELIORATIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'EVOLUTION DU PARC .....</b> | <b>21</b> |
| 3.1. D'UN POINT DE VUE ECOLOGIQUE .....                                | 21        |
| 3.1.1. VEGETATION .....  | 21        |
| 3.1.2. OISEAUX .....   | 21        |
| 3.1.3. CHIROPTERES .....   | 22        |
| 3.2. D'UN POINT DE VUE PAYSAGER .....                                  | 24        |
| 3.3. D'UN POINT DE VUE MILIEU HUMAIN .....                             | 33        |
| 3.3.1. DISTANCE AUX HABITATIONS .....                                  | 33        |
| 3.3.2. ACOUSTIQUE.....   | 34        |
| 3.4. CONCLUSION .....  | 35        |
| <b>4. ADEQUATION AVEC L'ARRETE TYPE, REGIME DECLARATIF .....</b>       | <b>36</b> |

# 1. AVANT- PROPOS

## 1.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

La SAS TENESA est le propriétaire-exploitant depuis 2000 du parc éolien sur les communes d'Ersa et Rogliano. Cette société est une filiale à 100% du groupe EDF Energies Nouvelles.

EDF Energies Nouvelles, filiale à 100% du groupe EDF, est un producteur d'énergies renouvelables (éolien, solaire, hydrolien ...), leader en France et à l'international. C'est un opérateur intégré qui assure toutes les étapes de la vie d'un projet : développement, financement, construction, exploitation, maintenance technique et démantèlement. Elle exploite en France plus de 80 parcs éoliens (environ 1 180 MW).

Pour assurer réactivité et service de qualité, EDF Energies Nouvelles possède en France un réseau de 19 centres d'exploitation-maintenance (plus de 200 salariés) au plus près des installations.

## 1.2. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT

Le parc éolien d'Ersa et Rogliano est en exploitation depuis 2000 sur le territoire des communes d'Ersa et de Rogliano, au nord du Cap Corse, dans le département de la Haute Corse (2B). Ce parc éolien se compose aujourd'hui de 13 éoliennes à Ersa et de 7 éoliennes à Rogliano, soit 20 machines de 600 kW unitaire pour une puissance totale de 12 MW.

**Le projet consiste au renouvellement et à l'optimisation du parc éolien d'Ersa et Rogliano pour maintenir une capacité de production équivalente tout en allégeant les empreintes humaines, paysagères et environnementales des installations.**

Le 20 juin 2013, les deux parcs d'Ersa et de Rogliano ont bénéficié de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation de ces installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2980-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ancienneté des installations a conduit EDF Energies Nouvelles, exploitant du parc éolien, à envisager le renouvellement dans le cadre d'une optimisation de l'installation.

Dès 2015, le projet de renouvellement du parc éolien a été présenté aux Maires des communes concernées ainsi qu'aux représentants de la Communauté de Communes du Cap Corse. La Collectivité Territoriale de Corse a également été informée du projet.

Compte tenu des enjeux énergétiques en Corse, des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Corse pour la période 2016-2023 et de l'attente des collectivités locales, le maintien de la production éolienne du Cap Corse a été décidé.

### 1.3. OBJECTIFS DU PRESENT DOCUMENT

Sur la commune d'Ersa, actuellement équipée de 13 éoliennes Nordex N43/600, le projet optimisé consistera à conserver 9 éoliennes d'une puissance unitaire installée de 800 à 900 kW. Sur la commune de Rogliano, actuellement équipée de 7 éoliennes Nordex N43/600, le projet optimisé consistera à conserver 4 éoliennes d'une puissance unitaire installée de 800 à 900 kW.

Le parc éolien envisagé comprendra des éoliennes d'une hauteur inférieure à 50 m et la puissance du parc sera inférieure à 20 MW. Selon la nomenclature ICPE, le projet est ainsi soumis au régime déclaratif de la rubrique 2980 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Le parc actuel est déjà sous régime déclaratif ICPE. Dans cette situation de renouvellement du parc éolien, il s'agit d'une **déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R. 512-54-II du code de l'environnement)**. Le présent projet n'est par conséquent pas soumis à une procédure administrative avec rédaction d'une étude d'impact au contenu fixé au R.122-5 du Code de l'Environnement.

Toutefois, EDF EN a eu la volonté de diffuser un porter à connaissance environnemental à titre d'information à destination de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Corse. C'est l'objet du présent document, rédigé dans le cadre du projet de renouvellement du parc éolien d'Ersa et Rogliano.

## 2. DESCRIPTION DETAILLÉE DU PROJET

### 2.1. CONTEXTE ET PLANIFICATION TERRITORIALE DE L'ÉOLIEN

L'Union européenne s'est fixée l'objectif de satisfaire 20% de sa consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables à l'horizon 2020. Cette ambition se traduit par une cible de 23% pour la France déclinée par filière : chaleur (géothermie, biomasse, solaire, pompes à chaleur, part renouvelable des déchets) à 33%, électricité à 27% et transports à 10.5%.

Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2023, qui couvre pour la première fois l'ensemble des piliers de la politique énergétique de la France, traduit également la volonté de la France de favoriser les énergies renouvelables. Elle fixe un objectif de 36 000 à 43 000 MW d'ici 2023 pour l'éolien terrestre et le solaire.

La Collectivité territoriale de Corse a adopté en novembre 2005 un plan énergétique qui acte la nécessité de bâtir un système énergétique garantissant à la fois la sécurité et la diversité de l'approvisionnement de l'île.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Corse, adopté en décembre 2013, fixe le cadre stratégique de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'horizon 2020 - 2050, notamment en matière de développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet spécifique dédié à l'éolien, il s'agit du Schéma Régional Eolien (SRE).

Le SRE de Corse a identifié les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre en fonction du potentiel éolien, des servitudes techniques, des exigences paysagères et environnementales. Ce document établit que le parc éolien du Cap Corse est localisé dans un secteur au gisement éolien favorable notamment pour des vitesses de vent à 4 m/s à 50 m de hauteur. Le territoire d'implantation de ce parc n'est pas concerné par des servitudes techniques d'importance (tel que les servitudes aéronautiques, militaires, radioélectriques et radars Météo France) et dispose de sensibilités environnementales faibles.

Suite à l'adoption de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la Corse a été signé le 18 décembre 2015. Élément fondateur de la transition énergétique pour la Corse, la PPE est destinée à préciser les objectifs de politique énergétique, identifier les enjeux et les risques dans ce domaine, et orienter les travaux des acteurs publics.

Cette programmation pluriannuelle de l'énergie établit les conditions permettant notamment d'augmenter la part des ENR électriques de 50% sur 2015-2023, permettant d'atteindre l'objectif des 40% d'ENR électriques avec près de 7 ans d'avance par rapport à l'objectif national défini dans la loi.

⇒ Le maintien d'une production d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante s'inscrit donc pleinement dans le contexte de la politique actuelle.

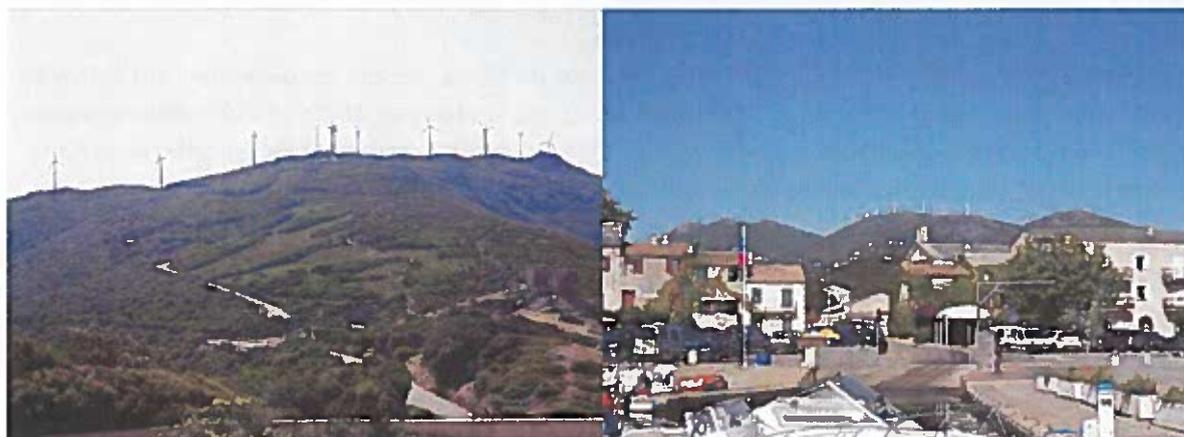
## 2.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le parc éolien d'Ersa et Rogliano est situé en Corse, dans le département de Haute Corse (2B), à environ 30km au nord de Bastia. Il s'inscrit dans le territoire du Cap Corse, sur les communes d'Ersa et de Rogliano.

Le Cap Corse représente, à échelle réduite, le contraste entre les deux côtes, orientale et occidentale, caractéristique du relief insulaire corse. Ce secteur géographique est également représentatif de la relation étroite de proximité et de confrontation entre la mer et la montagne qui est une marque de fabrique des paysages corses.

Le parc éolien du Cap Corse est composé actuellement de 20 machines, il est scindé en deux parties :

- **Partie 1** : 13 machines sont implantées sur la crête de la *Pointe de Torricella* culminant à plus de 500 m (sur la commune d'Ersa) ;
- **Partie 2** : 7 machines équipent la crête du Monte di u Poggio culminant également à plus de 500 m (sur la commune de Rogliano).



Vue sur la partie 1 depuis le Moulin de Mattei.

Vue sur la partie 2 depuis le port de Macinaggio (Rogliano).

Le parc éolien et ses accès prennent place au niveau d'une zone de roches nues et de maquis haut qui ponctuellement comprend des pelouses siliceuses, des pelouses subnitrophiles et du maquis bas, ces habitats sporadiques se retrouvent notamment en bordure des pistes et dans les zones dégagées en pieds d'éoliennes.

Les deux sites présentant des faciès écologiques relativement similaires accueillent une faune inféodée aux milieux ouverts et semi-ouverts.

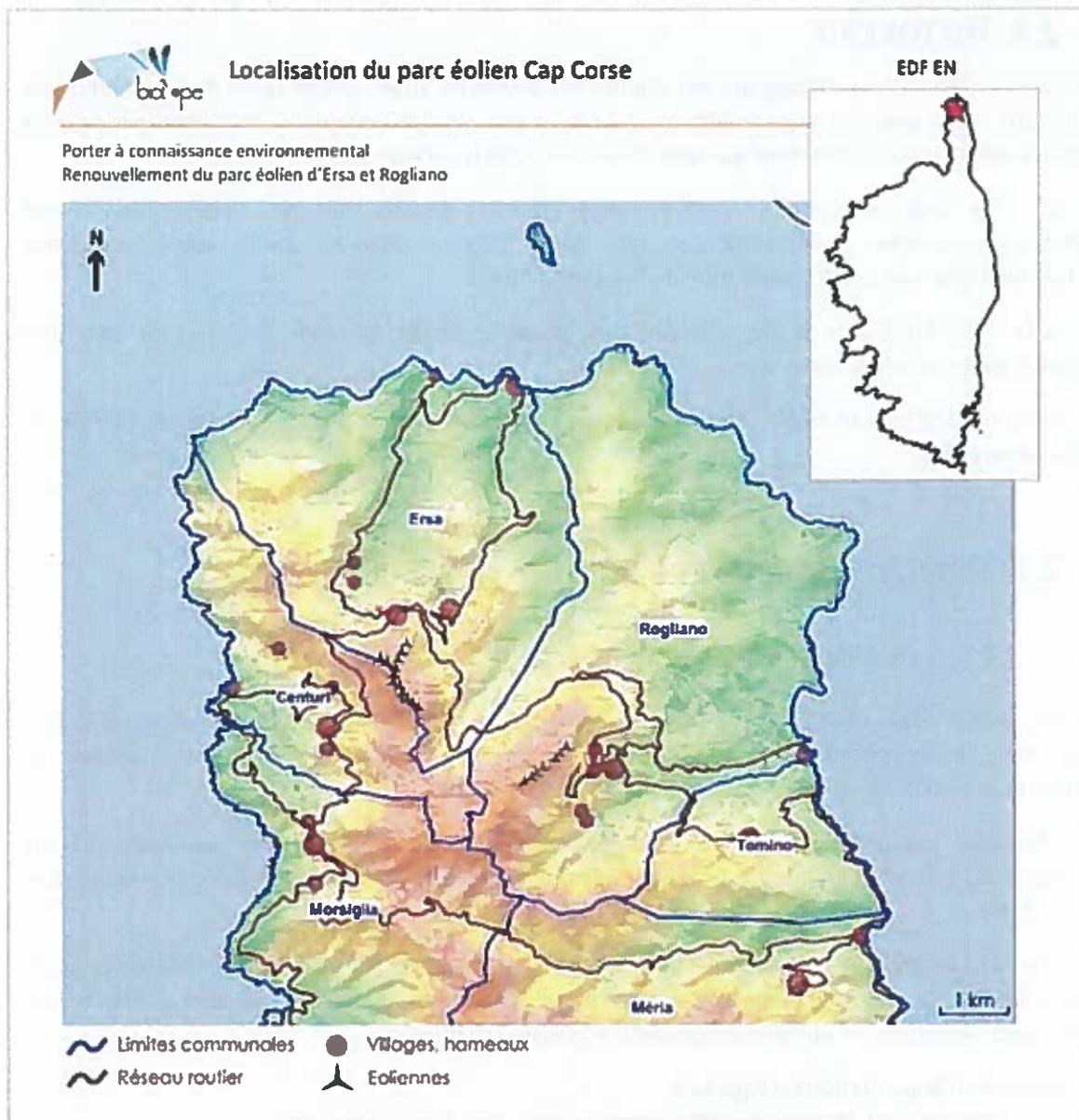


Figure 1 : Localisation du parc éolien Cap Corse, Biotope 2016

## 2.3. HISTORIQUE

Les parcs éoliens d'Ersa et Rogliano ont été mis en service en 2000 dans le cadre de l'appel d'offres Eole 2005. Avec une puissance totale de 12 MW, ils ont produit environ 19 240 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 7 200 habitants (chauffage inclus).

En 2013, les deux parcs ont bénéficié de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation de ces installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2980-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En 2015, EDF EN France a proposé aux élus locaux d'étudier le renouvellement du parc afin d'optimiser les installations et leurs productions.

En 2016, la SAS TENESA déclare les modifications de l'installation classée relevant du régime de déclaration ICPE.

## 2.4. PRESENTATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT

### 2.4.1. LES PRINCIPES D'AMELIORATION ET D'OPTIMISATION

Le parc éolien d'Ersa et Rogliano se compose aujourd'hui de 20 éoliennes Nordex N43 de 600 kW, pour une puissance totale de 12 MW. Avec une hauteur de moyeu de 40m et un rotor de 43m, ces éoliennes culminent à une hauteur maximale de 61,5 mètres.

Ces dernières années, les avancées technologiques ont permis d'améliorer les éoliennes sur différents aspects tels que la puissance nominale, le contrôle de la production électrique ou encore l'acoustique.

Tout en maintenant une puissance installée maximale de 12 MW, le projet de renouvellement du parc éolien d'Ersa et Rogliano consiste à installer des éoliennes de nouvelle génération affichant une taille quasi similaire mais une puissance unitaire installée supérieure.

Les principes d'implantation retenus sont :

- Le respect de l'éloignement réglementaire par rapport aux habitations ;
- L'amélioration de la situation actuelle sur les aspects humains, paysagers et environnementaux ;
- L'optimisation de la production ;
- La conservation des parcelles d'implantations initiales, moyennant quelques déplacements à la marge, soit pour des raisons foncières soit pour des raisons techniques d'optimisation de production ;
- L'utilisation des plates-formes et des pistes existantes pour les accès et le raccordement.

## 2.4.2. CARACTERISTIQUES DU NOUVEAU PARC EOLIEN

- **Les éoliennes :**

Sur les 20 éoliennes existantes, 7 seront supprimées (4 sur Ersa et 3 sur Rogliano) afin de respecter notamment les distances réglementaires par rapport aux habitations (se référer aux cartes proposées aux pages suivantes).

Sur la commune d'Ersa, actuellement équipée de 13 éoliennes, le projet optimisé consistera à conserver neuf éoliennes d'une puissance unitaire installée de 900 kW. Six éoliennes seront situées sur des terrains communaux, et trois éoliennes seront implantées sur les terrains du Ministère de la Défense, en cours d'acquisition par la Commune d'Ersa.

Sur la commune de Rogliano, actuellement équipée de 7 éoliennes, le projet optimisé consistera à conserver 4 éoliennes d'une puissance unitaire installée de 900 kW dont 2 seront situées sur des terrains communaux.

Le gabarit des éoliennes sera quasi identique. La hauteur du moyeu atteindra 45m (contre 40m actuellement) et le diamètre du rotor sera de 44m (contre 43m actuellement), pour une hauteur totale de 67m. Les éoliennes seront de couleur blanche.

Les principales caractéristiques du parc existant et du projet de renouvellement sont les suivantes :

**Tableau 1 : Caractéristiques du parc éolien existant et du projet de renouvellement**

| Paramètres  | Parc éolien existant                    | Projet de renouvellement                                     |
|---|---|--|
| Nombre d'éoliennes  | 20<br>(Ersa : 13 à – Rogliano : 7)      | 13<br>(9 à Ersa – 4 à Rogliano)                              |
| Puissance nominale (kW)                                     | 600                                     | 900  |
| Puissance totale du parc éolien (MW)                        | 12<br>(Ersa : 7,8MW – Rogliano : 4,2MW) | 11,7<br>(Ersa : 8,1MW – Rogliano : 3,6MW)                    |
| Production annuelle moyenne (MWh/an)                        | 19 240                                  | 29 915   |
| Population alimentée, chauffage inclus (nombre d'habitants) | 7 200                                   | 11 183 (soit près de 2 fois la population du Cap Corse 2013) |
| Hauteur maximale d'une éolienne (m)                         | 61,5                                    | 67   |
| Diamètre maximal du rotor (m)                               | 43                                      | 44   |
| Hauteur du mât (m)  | 40                                      | 45   |

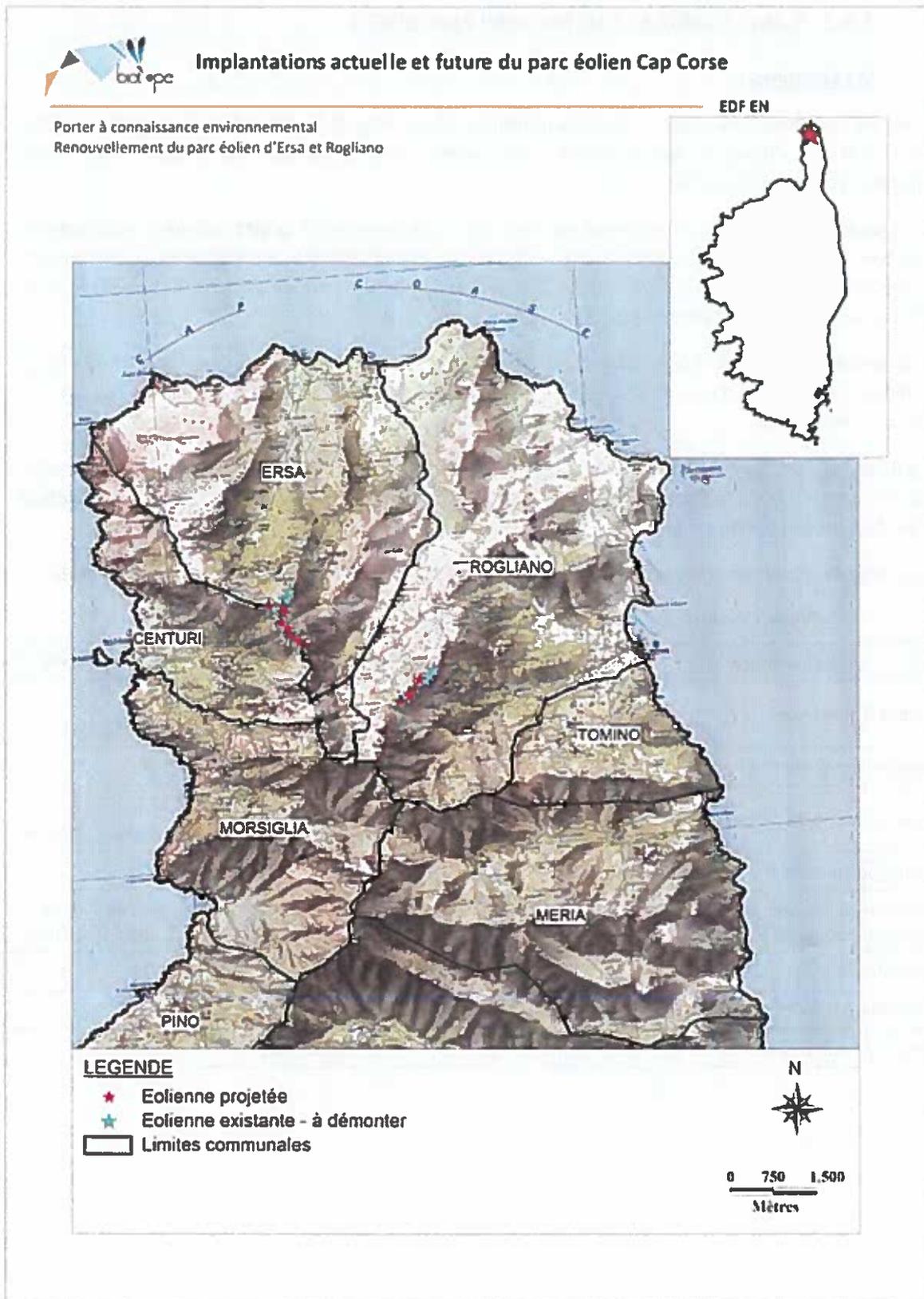


Figure 2 : Implantations actuelle et future du parc éolien Cap Corse, Biotope 2016

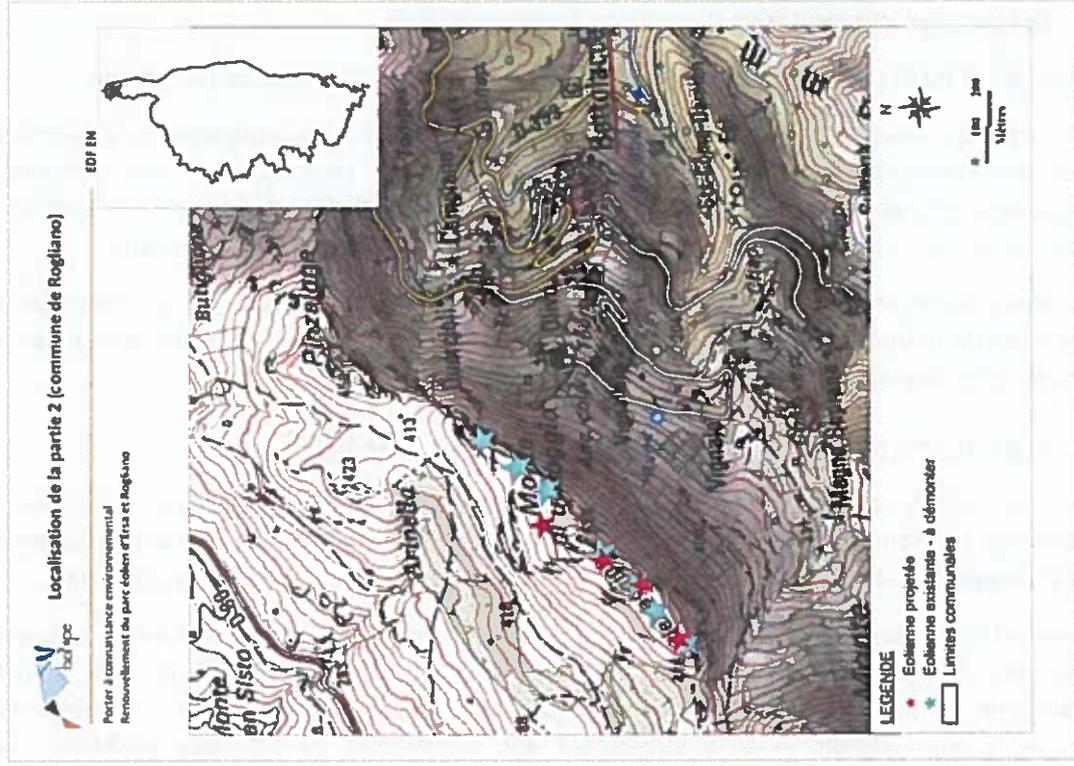
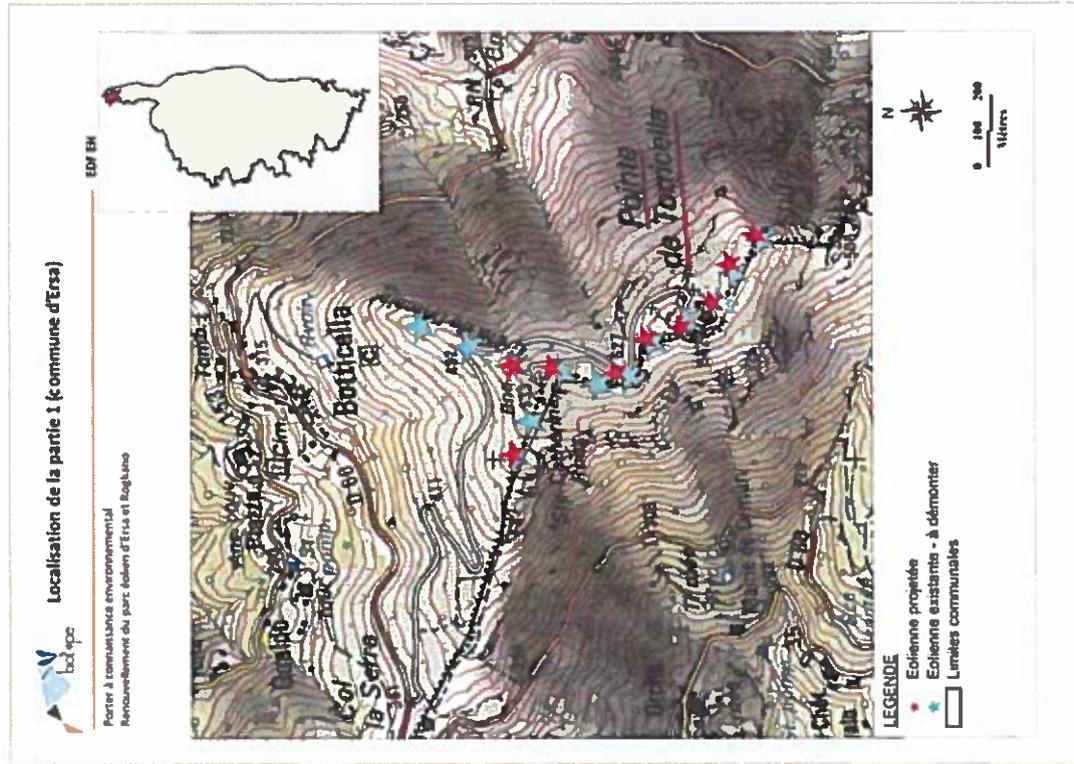


Figure 3 : Implantations actuelle et future du parc éolien Cap Corse en version rapprochée, Biotope 2016

- **Le raccordement électrique :**

Actuellement, 2 postes de livraison électrique sont implantés au droit de chaque parc éolien.

Dans le cadre du renouvellement du parc éolien d'Ersa et Rogliano, ces équipements doivent être adaptés pour correspondre aux techniques et normes en vigueur. Le poste électrique de Rogliano sera maintenu en place et agrandi (H : 2,67m x L : 9m x l : 2,65m). A Ersa, une armoire électrique (H : 1,5m x L : 2m x l : 1,7m) sera mise en place en complément du poste électrique existant.

Les éoliennes seront reliées électriquement entre elles par des câbles souterrains. Les tranchées de câblage suivront le tracé des pistes d'accès existantes et permettront d'enterrer les réseaux à une profondeur minimale de 0,85m (selon les prescriptions de la norme C13-200).

- **Accès au site, desserte inter-éoliennes et plateformes de montage :**

Le parc éolien d'Ersa et Rogliano est aujourd'hui accessible depuis le port de Bastia pour les convois exceptionnels transportant des éoliennes de gabarit identique à celles déjà installées sur place. Aucun aménagement d'accès n'est donc à prévoir pour l'acheminement des nouvelles éoliennes.

La desserte inter-éoliennes s'appuie aujourd'hui sur un réseau de voiries et de chemins existants. Compte-tenu du gabarit similaire aux présentes éoliennes, aucune piste ne sera élargie. L'implantation des nouvelles éoliennes a été également étudiée pour s'adapter au mieux aux contraintes topographiques et à la localisation des plateformes de montage existantes. Les plateformes de montage et les accès existants seront donc maintenus, renforcés ponctuellement si nécessaire et utilisés pour les phases de travaux et d'exploitation du parc.



Environnement observé sur le parc d'Ersa, la photo est orientée nord-ouest. Le projet actuel prévoit de ne pas remplacer 3 de ces éoliennes (Biotope©P.Giraudet).



Environnement observé sur le parc de Rogliano, la photo est orientée nord-est. Le projet actuel prévoit de ne pas remplacer ces 3 éoliennes (Biotope©P.Giraudet).

### 2.4.3. PHASES DE TRAVAUX

Afin de minimiser les pertes de production lors du renouvellement du parc éolien d'Ersa et Rogliano, les travaux de démantèlement et de reconstruction seront mutualisés et réalisés de manière concomitante. Un calendrier de chantier sera mis en place pour optimiser les délais et la répartition géographique des travaux.

La durée totale des travaux de démantèlement et renouvellement des constructions est estimée à 10 mois.

Les plans masses des nouvelles implantations sont présentés dans les figures suivantes.



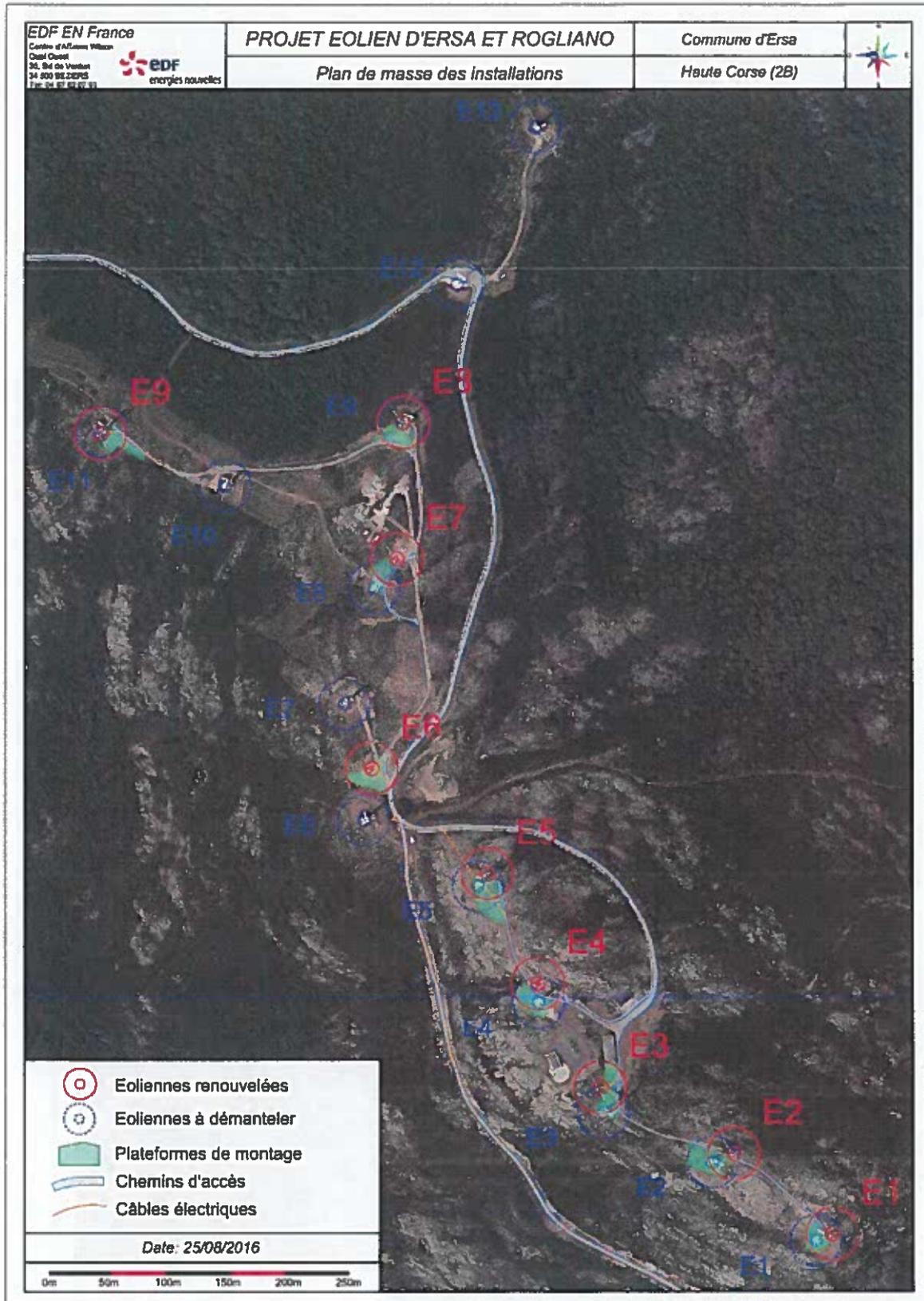


Figure 4 : Plan masse des installations, commune d'Ersa, EDF EN 2016

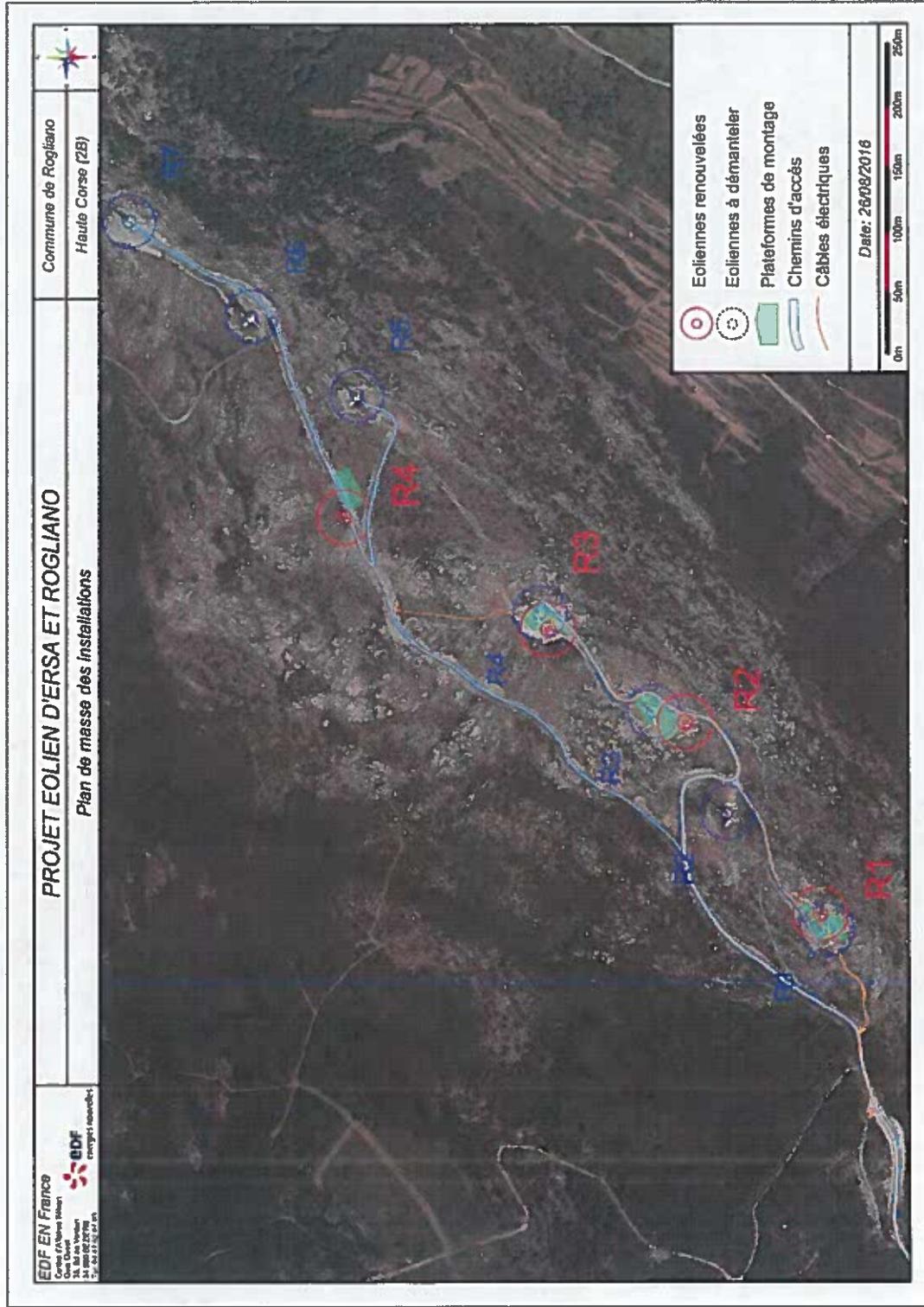


Figure 5 : Plan masse des installations, commune de Rogliano, EDF EN 2016

- **Démantèlement des 20 éoliennes existantes :**

Les 20 éoliennes existantes seront démantelées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses annexes.

Parmi elles, 7 éoliennes seront supprimées définitivement (éoliennes E7, E10, E12 et E13 sur Ersa et éoliennes R5, R6 et R7 sur Rogliano). Les 13 éoliennes restantes seront démantelées afin de permettre l'installation des nouvelles éoliennes implantées à l'identique ou à proximité immédiate.

Une grue de fort tonnage (400 tonnes) sera nécessaire pour démonter les éoliennes. Les rotors et les nacelles seront désolidarisés des fûts et déposés au sol avant leur démontage. Les fûts seront, quant à eux, désaccouplés, déposés et évacués sur une remorque vers une zone de découpe aménagée.

Cette zone de découpe sera aménagée et équipée sur le site même du parc éolien. La zone de retournement à proximité de l'éolienne E6 de la commune d'Ersa paraît la plus appropriée et sera utilisée à cet effet. Les pales, les nacelles et les sections de tours y seront démontées, découpées et préparées pour le transport.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011, la démolition des massifs de fondation se fera sur une profondeur minimale de 30 centimètres à l'aide d'un brise roche hydraulique et d'une cisaille fer. Suite à l'évacuation des ferrailles, les gravats inertes seront évacués et le remblaiement des fouilles effectué avec des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Le transport de l'ensemble des déchets jusqu'à des centres de valorisation ou de traitement agréés se fera, dans la mesure du possible, sur une courte distance (la découpe des éléments sur place évitera le recours à des convois exceptionnels).

Au droit des éoliennes définitivement démantelées, les plateformes de montage seront décaissées et décompactés par ripage afin de préparer le sol pour la revégétalisation. L'apport de terre végétale extérieure n'est pas prévu de façon à ne pas contaminer le site avec des plantes envahissantes.

- **Renouvellement de 13 éoliennes :**

Les 13 nouvelles éoliennes sont implantées sur les emplacements d'origine ou à proximité immédiate. Pour les modifications d'emplacements envisagés, les nouvelles éoliennes et leurs équipements annexes sont implantées au droit de plateformes existantes, sur des terrains compactés, ou dans des zones rocailleuses sans couvert végétal.

Compte-tenu du gabarit similaire aux présentes éoliennes, l'ensemble des accès et des plateformes de montage existantes sont conservés, renforcés ponctuellement et réutilisés pour les travaux de renouvellement des éoliennes.

**Aucun défrichage n'est donc à prévoir.**

Pour la construction des nouvelles éoliennes, plusieurs phases se succèdent depuis la préparation du chantier jusqu'à la mise en service du parc.

Les principaux types de travaux sont les suivants :

**Tableau 2 : Principaux types de travaux en phase de travaux relatif au renouvellement du parc éolien**

| Principaux types de travaux   |  |
|-------------------------------|--|
| Préparation du chantier - VRD | Installations temporaires de chantier (base vie...) et installation de la signalétique |
|                               | Renforcement ponctuel des pistes d'accès et des plateformes                            |
| Réalisation des fondations    | Excavation sur une profondeur de 2 à 3m  |
|                               | Mise en place du ferrailage de la fondation  |
|                               | Coulage du béton (dont un mois de séchage)   |
|                               | Ancrage de la virole de pied du mât  |
| Levage des éoliennes          | Montage de la grue sur la plateforme   |
|                               | Acheminement et stockage des éléments de l'éolienne sur/autour de la plateforme        |
|                               | Montages des différents éléments (sections de mât, nacelle, pales)                     |
| Raccordements électriques     | Creusement des tranchées et pose des câbles électriques                                |
|                               | Installation/Réfection des postes de livraison électrique                              |
|                               | Raccordements électriques et Tests de mise en service                                  |

- **Modalités de gestion des effluents/déchets :**

Toutes les précautions d'usage seront prises afin d'assurer un chantier aussi propre que possible et respectueux de l'environnement local en évitant toute pollution accidentelle.

Les déchets générés par les travaux (ferrailles, huiles usagées, reste de fauche, emballages, DIB, etc.) seront ainsi triés, stockés dans des bennes fermées puis évacués et valorisés dans les filières adaptées.

Sur le site, les stockages d'huiles et de carburants pour les engins seront réalisés dans des bacs de rétention étanches, en général dans des containers de chantier. A noter qu'aucune opération de maintenance utilisant des huiles ne sera réalisée sur le site.

Lors de la réalisation des fondations en béton, les toupies béton seront rincées sur une aire de lavage dédiée spécialement équipée d'un géotextile permettant de filtrer les eaux de rinçage. Les dépôts solides restants seront éliminés en tant que déchets inertes conformément à la réglementation applicable.

EDF EN s'engage à utiliser tant que possible les filières de stockage et d'évacuation locales.

#### 2.4.4. PHASE D'EXPLOITATION

L'exploitation et l'entretien du parc éolien d'Ersa et Rogliano sera confié à un « maintenancier » compétent conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses annexes (chapitre 3 de l'annexe I).

- **Exploitation :**

Chaque éolienne est équipée d'un processeur collectant et analysant en temps réel les informations de fonctionnement des éoliennes et celles remontées par les capteurs externes (température, vitesse de vent, etc.). Celui-ci donne automatiquement les ordres nécessaires pour adapter le fonctionnement des machines. Le parc éolien, comprenant de nombreux automates, est raccordé à un centre d'exploitation à distance. Le suivi de l'installation est donc permanent (24h/24), notamment sa productivité, les éventuels dysfonctionnements...

- **Maintenance :**

Des cycles de maintenance préventive sont mis en place à un rythme défini en fonction de l'entrée en exploitation du parc éolien.

La maintenance sera conforme aux attentes réglementaires énoncées dans l'Arrêté du 26 Août 2011.

#### 2.4.5. REMISE EN ETAT

Comme toute installation de production énergétique, la présente installation n'a pas de caractère permanent et définitif.

En fin de vie du parc, les éoliennes du parc éolien d'Ersa et Rogliano seront démantelées, et le site remis en état. Les obligations de la SAS TENESA exploitant le parc sont spécifiées dans l'Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses annexes (Annexe I-article 9) :

Tableau 3 : Principe types de travaux en phase de remise en état

| Principaux types de travaux  |   |
|--|---|
| Installation du chantier   | Mise en place de panneaux signalétiques de chantier, des dispositifs de sécurité, du balisage de chantier autour des éoliennes et de la mobilisation, location et démobilitation de la zone de travail                          |
| Découplage du parc   | Mise hors tension du parc au niveau des éoliennes, mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pales, rétablissement du réseau de distribution initial dans le cas où ENEDIS ne souhaiterait pas conserver ce réseau |
| Démontage, évacuation et traitement de tous les éléments constituant les éoliennes | Procédure inverse au montage : utilisation de grues pour démonter les éléments des éoliennes et les poser à terre.  |
|  | Evacuation tous les déchets (éléments d'éoliennes) vers des filières idoines de valorisation et de traitement   |
| Arasement des fondations   | Arasement des fondations sur une profondeur correspondant à l'usage du terrain au titre du document d'urbanisme opposable.  |

## 3. AMÉLIORATIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'ÉVOLUTION DU PARC

### 3.1. D'UN POINT DE VUE ÉCOLOGIQUE

Une étude de terrain principalement ciblée sur les chiroptères et oiseaux (groupe les plus concernés par les incidences potentielles d'un parc éolien) a été réalisée en 2016 au niveau des sites accueillant le parc éolien Cap Corse. Elle repose sur une phase d'analyse documentaire et une phase d'expertises de terrain qui s'est déroulée de fin avril à juin 2016 (9 jours d'inventaires). Le suivi de l'avifaune mené par le CEN entre 2000 et 2003 sur le parc éolien existant, ainsi que le suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris mené en 2013 ont également été intégrés à l'analyse.

#### 3.1.1. VEGETATION

La végétation du site est relativement homogène caractérisée par du maquis haut et dans les zones plus dégagées et plus rocailleuses par du maquis plus ouvert et bas. Ces habitats naturels sont très répandus en Corse et représentent un enjeu local de conservation faible.

La diversité floristique n'est pas très importante : aucune espèce végétale protégée n'a été observée au sein de la zone d'étude, aucun taxon rare ou très rare n'a été noté. A noter toutefois la présence de 6 espèces peu fréquentes en Corse mais celles-ci ne sont pas protégées.

Au regard des habitats en présence, la modification du parc ne constitue ni un facteur d'amélioration, ni un facteur de dégradation, les travaux étant minimes et réalisés sur des habitats à faibles enjeux écologiques et non patrimonial.

#### 3.1.2. OISEAUX

Entre 2000 et 2003, le CEN a réalisé un suivi de l'avifaune sur le secteur du projet (Suivi ornithologique sur le parc d'éoliennes d'Ersa-Rogliano - Décembre 2003 - SIIF/AAPNRC-GOC). Cette étude conclue que ces « *3 ans d'observations du comportement des oiseaux face aux éoliennes s'avèrent globalement positives, puisque aucun cas de collision n'a été constaté. Même si ce risque existe, celui-ci est sans doute suffisamment faible pour que les oiseaux puissent cohabiter avec les éoliennes. Lorsque les éoliennes sont en rotation le comportement des oiseaux change, ils évitent l'approche des éoliennes à faible distance. Par chance, la fréquentation du site par l'avifaune reste limitée, et les milliers d'oiseaux migrateurs transitant au printemps par le Cap Corse ne passent pas a priori à travers les deux parcs éoliens.* ».

Par ailleurs, une étude du suivi de mortalité réalisée en 2013 (Suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris : parc éolien d'Ersa et de Rogliano. CEN Corse. 2013) n'a mis en évidence qu'un seul cas de mortalité sur 9 mois de recherches (un Lorient), sur l'ensemble des 20 éoliennes. Cette étude conclut notamment que les migrateurs modifient leurs trajectoires aux abords proches du parc pour passer au niveau du col de Campo ou vers la côte, afin d'éviter les éoliennes.

Les inventaires réalisés en 2016 par Biotope ont permis d'identifier la présence d'une seule espèce présentant un enjeu notable localement, le Milan royal. Corroborant les observations des années précédentes, ces oiseaux chassent régulièrement aux abords du parc éolien. Bien que la bibliographie recense des cas de mortalité de l'espèce (essentiellement en Allemagne), aucun cas de collision n'a été recensé au niveau du parc éolien du Cap Corse et l'espèce semble donc localement bien adapter son comportement à la présence des éoliennes lorsqu'il chasse (vol préférentiel autour des éoliennes à l'arrêt ou vol en-dessous ou au-dessus de la zone de balayage des pâles en mouvement). La réduction du nombre d'éoliennes limitera encore davantage les risques d'impact.

Ainsi, le parc éolien actuel ne présente pas d'incidences significatives tant sur les populations locales, qui s'adaptent à cet environnement, que sur les migrateurs, dont la modification de trajectoire à l'approche du parc permet d'éviter les risques de collision avec les éoliennes.

L'évolution du projet va permettre de réduire le nombre d'éoliennes sur les deux sites d'Ersa et de Rogliano, cela sera donc logiquement bénéfique et permettra de réduire les situations à risques pour l'ensemble de l'avifaune.

A noter également que lors de la mise en place des parcs d'Ersa et Rogliano en 2000, les Col di Campo et de Ste Catherine ont été évités, ils le sont toujours dans le projet d'évolution du parc. Ceci est important puisqu'une part importante des oiseaux transite au niveau de ces points bas.

Enfin, conformément à l'arrêté du 26/08/2011, EDF EN s'engage à mettre en œuvre une année de suivi de la mortalité au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans.

### 3.1.3. CHIROPTERES

L'étude menée sur 3 ans entre 2000 et 2003 sur le site par le CEN indique que « *En ce qui concerne les éoliennes d'Ersa et de Rogliano, aucune donnée de présence de chauve-souris sur le site n'est disponible (à part une observation d'une Pipistrelle dans le parc d'Ersa). Les chauves-souris fréquentent peu les crêtes à végétation rase, elles préfèrent passer au niveau des cols, pareillement aux oiseaux.* ».

Les inventaires de 2016 ont permis d'identifier la présence de 6 espèces (ou groupe : Oreillards sp.) : le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl et le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le groupe des Oreillards inclus en Corse deux espèces indifférenciables sur des bases acoustiques, l'Oreillard gris et l'Oreillard montagnard. Cette diversité est faible au regard des 22 espèces qui composent la faune chiroptérologique Corse.

Le site est essentiellement utilisé pour la chasse et le transit des individus avec une activité moyenne pour l'ensemble des espèces.

A noter par ailleurs qu'aucun gîte n'a été identifié sur les zones d'implantation du parc éolien.

Lors du suivi de la mortalité réalisé par le CEN en 2013, aucun cadavre de chauves-souris n'a été recensé. La diminution du nombre d'éoliennes et l'augmentation des espacements entre les éoliennes sont des facteurs d'amélioration pour les chiroptères, les risques de collisions seront encore réduits. De plus, les chiroptères privilégient vraisemblablement le Col di Campo et le Col de Ste-Catherine pour se déplacer. Il est en effet avéré que les chiroptères utilisent des éléments bas de la topographie pour franchir un relief (*GCC op.cit*). La nouvelle implantation concerne moins

d'équipements qui utilisent quasiment les emplacements actuels, donc hors des cols.

De la même manière que pour l'avifaune, conformément à l'arrêté du 26/08/2011, EDF EN s'engage à mettre en œuvre une année de suivi de la mortalité au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans.

**En conclusion, il apparaît que la faune volante s'est habituée à la présence des éoliennes. La réduction significative du nombre d'éoliennes, leur positionnement quasi-identique aux implantations existantes va globalement être bénéfique à l'ensemble de la faune locale et éviter d'impacter de nouveaux habitats naturels.**

**Concernant les oiseaux et les chiroptères, le suivi mortalité a été négatif pour les chiroptères et anecdotiques pour l'avifaune (1 unique passereau non menacé), et la réduction du nombre d'éoliennes sans impact sur les fonctionnalités écologiques (évitement des cols) aura un effet positif.**

**Ainsi, ce projet de renouvellement du parc aura globalement des effets bénéfiques par rapport au parc éolien actuellement en fonctionnement.**

### 3.2. D'UN POINT DE VUE PAYSAGER

Une analyse paysagère permettant d'apprécier les impacts visuels de la nouvelle implantation a été réalisée par le cabinet Lise Pignon Paysages en juin 2016.

Les secteurs présentant des enjeux visuels sur l'une ou l'autre des parties du parc éolien (voire les deux) ont été analysés sur la base de photographies panoramiques interprétées. Les impacts visuels du parc existant ont été appréciés et sont présentés aux pages suivantes. Ils sont présentés en parallèle du scénario retenu pour la nouvelle implantation, grâce à des photomontages réalisés à partir de points de vue jugés stratégiques et/ou représentatifs des perceptions. Les nouveaux effets visuels ont ainsi pu être appréciés.

Ainsi, les visibilitées ont été essentiellement étudiées depuis les vues des villages, des routes et des sites touristiques du secteur.



Figure 6 : Localisation des points de vue des photomontages

Deux vues incontournables, constituant des points de vue sensibles (proches des sites et secteur fréquenté notamment en période touristique), sont présentées en suivant pour illustrer l'effet visuel des deux implantations (actuelle et future) :

- Depuis le Col de la Serra qui est un lieu de passage très fréquenté et qui opère une transition paysagère importante ;
- Depuis une zone aménagée avec une table d'orientation et des panneaux pédagogiques sur la route RD80 au pied des crêtes accueillant les deux parties du parc éolien.

Des photomontages complémentaires ont également été réalisés, depuis quatre villages et du Col de Cataro :

- Bettolace pour apprécier l'effet de covisibilité avec la silhouette remarquable du village ;
- Centuri et Macinaggio pour analyser les perceptions depuis les villages en bord de mer et qui jouissent d'une forte fréquentation touristique ;
- Tomino qui est en vis-à-vis avec le parc éolien, notamment et surtout depuis les abords de l'église (monument historique) ;
- Les vues depuis le Col de Cataro, permettent d'illustrer la covisibilité avec les hameaux d'Ersa et les vues depuis la route fréquentée l'été (retour de plage).

En somme, les photomontages montrent que :

- Pour la plupart des vues, la visibilité sur la partie Nord du parc éolien (commune d'Ersa) est réduite. Malgré une relative irrégularité qui demeure dans l'alignement des machines liée à la géométrie, l'espacement entre les machines et la topographie, il y a moins d'éoliennes (9 au lieu de 13), ce qui réduit notablement l'impact paysager du projet.
- Pour la partie Sud du parc éolien (commune Rogliano), les effets visuels sont également réduits. Il y a moins d'éoliennes et très souvent l'ensemble n'est perçu que partiellement (voir même plus du tout).



**Col de la Serra – Vue sur la partie Nord du projet**

**Lecture paysagère**

*Col qui occupe une place importante en matière de transition paysagère :*

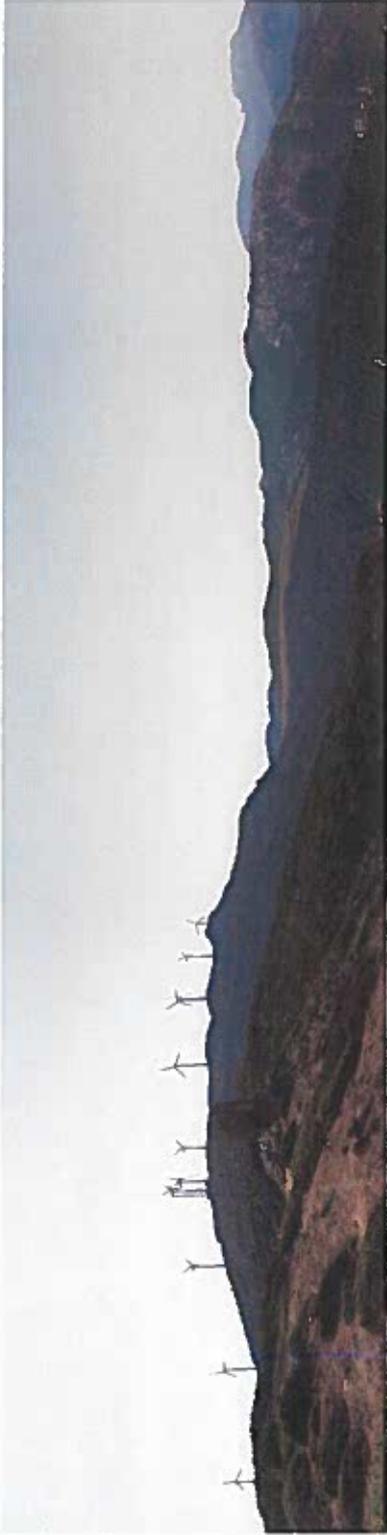
*Points de vue remarquables et patrimoine bâti (moulins) :*

*Lieu d'arrêt et de promenade fréquenté notamment en période estivale ;*

*Parc éolien entièrement visible en perspective appuyée avec des machines qui équipent l'avancée de la crête, en groupe dense juste au-dessus du col ;*

*Parc éolien qui ne fait pas concurrence aux vues remarquables sur la mer.*

→ **L'impact visuel reste néanmoins important.**



Vue actuelle

**Effet visuel de la nouvelle implantation**

L'effet de barrière visuelle est réduit, il y a moins d'éoliennes sur la ligne de crête. De plus, deux machines sont masquées derrière la crête.

Le nouvel aménagement allège la lecture du paysage depuis ce point de vue et l'avancée de la crête retrouve son caractère naturel.

Depuis ce point de vue il n'y a toujours aucune co-visibilité avec la mer. →

**L'impact visuel est réduit.**



Vue projetée

**Table d'orientation sur la route RD80 – Vue sur l'ensemble du projet**

**Lecture paysagère**

Point d'arrêt touristique relativement récent sur les bords de la route RD80 à proximité de Bergères en ruine.

Présence d'une table d'orientation et de panneaux pédagogiques.

Ensemble du parc éolien visible sur des champs visuels différents (effet de cumul modéré).

Eoliennes qui suivent les lignes de crête avec des rapports instaurés par le relief qui ne sont pas dénaturés par la taille des éoliennes.

Partie Nord assez étirée et qui occupe une place importante dans les vues.

→ L'impact visuel est fort.



Vue actuelle

**Effet visuel de la nouvelle implantation**

La partie Sud du projet n'est plus visible. Les impacts visuels étaient déjà limités avec l'ancienne implantation.

La lecture de la partie Nord est aisée, elle suit la ligne de crête. L'effet de barrière visuelle est réduit puisqu'il y a moins d'éoliennes.

→ L'impact visuel est bien globalement réduit.



Vue projetée

**Bettolacce – Vue sur la partie Sud du projet (4 éoliennes)**

**Lecture paysagère**

Éoliennes implantées sur la crête ou les affleurements rocheux alterneront avec le maquis ;

Versants occupés par les villages qui se succèdent dans la pente ;

Vues récurrentes sur les éoliennes depuis les routes RD35, RD53 et RD80 avec des relations de visibilité directe entre les éoliennes et la silhouette remarquable des villages (notamment celui de Bettolacce)

→ Les impacts visuels sont forts.

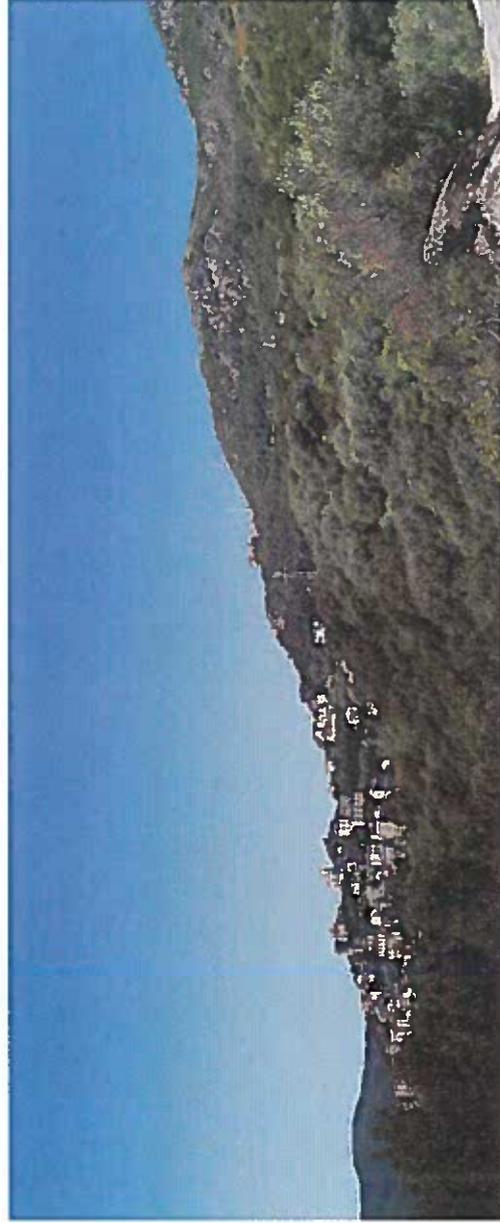


Vue actuelle

**Effet visuel de la nouvelle implantation**

Les éoliennes sont moins prégnantes dans le paysage. L'impact de la visibilité avec le village de Bettolacce est réduit, moins oppressant.

→ L'impact visuel est globalement réduit.



Vue projetée

**Centuri—Vue sur la partie Nord du projet (9 éoliennes)**

**Lecture paysagère**

Partie Nord du parc éolien visible au loin depuis Aute, le port de Centuri et les routes littorales ;

Eoliennes épousant la ligne de crête, véritable ligne de force structurante de ces paysages littoraux ;

Alignement très étiré mais un effet de barrière visuel limité étant donné l'ouverture du champ visuel ;

→ L'impact visuel est modéré.



Vue actuelle

**Effet visuel de la nouvelle implantation**

La lecture du parc éolien est aisée, il suit la ligne de crête. Une des éoliennes est en retrait, il s'agit de la machine située sur la crête annexe à la principale.

L'effet de barrière visuelle est quasi inchangé. En effet, la longueur totale dans l'implantation est la même, c'est l'espacement entre les éoliennes qui est agrandi.



Vue projetée

→ L'impact visuel est globalement inchangé.

**Macinaggio**

**Lecture paysagère**

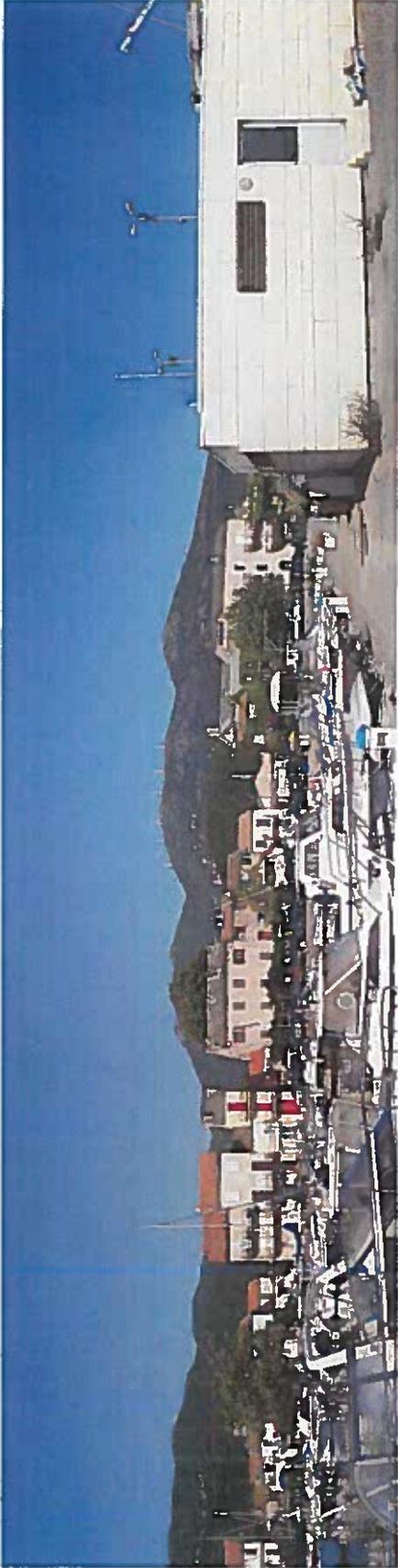
Relief lentement incliné vers la mer avec Macinaggio implanté dans une petite anse crête par la vallée du Gioielli ;

Crête d'accueil de la partie Sud du parc éolien dégagée et cadrant les paysages littoraux ;

Ensemble des éoliennes visible au lointain avec des machines qui s'échelonnent le long de la crête, épousant le relief ;

Alignement qui ne génère pas d'effet de barrière visuelle puisqu'une grande partie des crêtes reste vierge d'éoliennes.

→ L'impact visuel est modéré.



Vue actuelle

**Effet visuel de la nouvelle implantation**

Dans les deux cas (ancienne et nouvelle implantation), la lecture est aisée. Les éoliennes sont perçues au loin sur la crête. Evidemment avec 4 éoliennes au lieu de 7, l'impact visuel est diminué.

→ L'impact visuel est globalement réduit.



Vue projetée

**Tomino**

**Lecture paysagère**

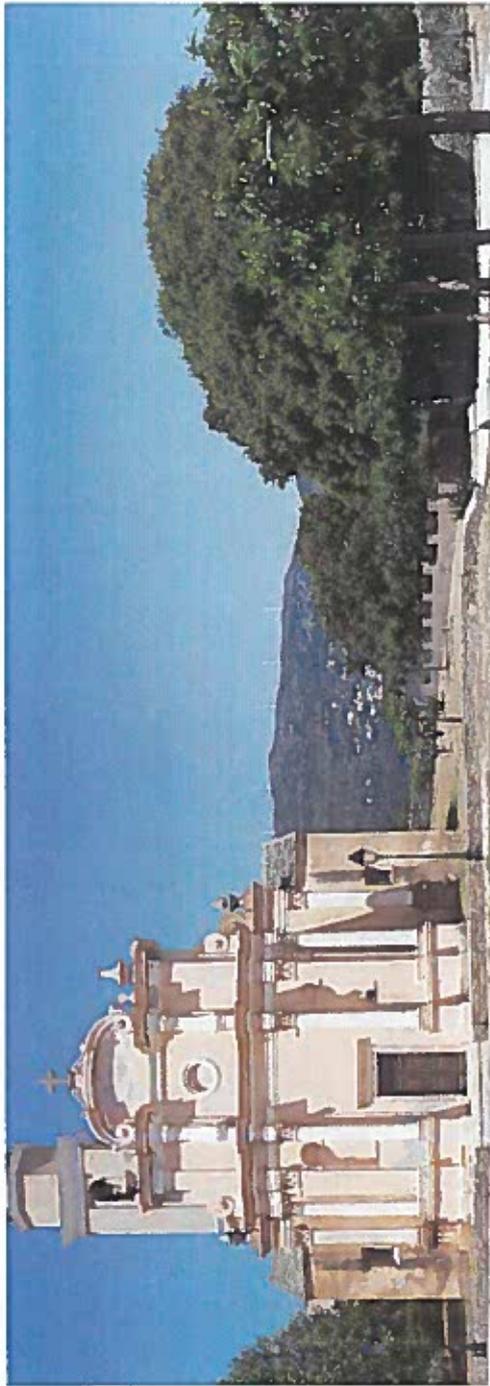
Village de Stoppione (Tomino) perché sur le versant opposé à la crête d'accueil des éoliennes (partie Sud du parc) et en vis-à-vis avec le chapiteau de villages de Rogliano ;

Vues dégagées depuis la grande esplanade entourant l'église malgré des masques visuels opérés par les arbres d'ornement ;

Placette équipée d'une table d'orientation donnant sur la mer (et non vers les éoliennes) ;

Eoliennes qui n'instaurent pas de rupture d'échelle mais qui exercent une visibilité directe avec l'église (monument historique inscrit) ainsi que les villages de Rogliano.

→ L'impact visuel est fort.

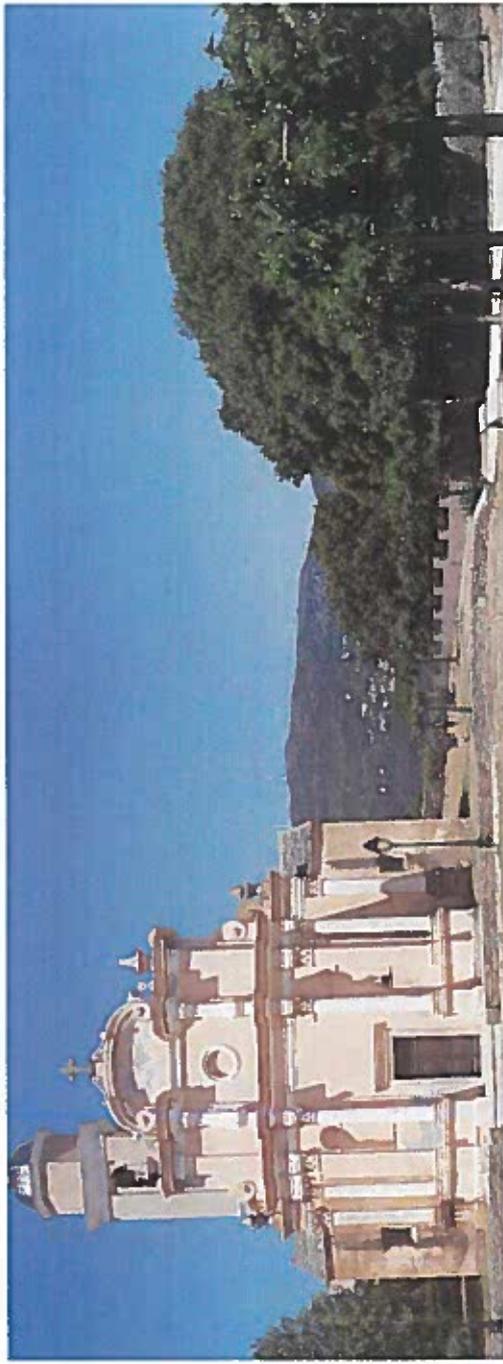


Vue actuelle

**Effet visuel de la nouvelle implantation**

Les éoliennes sont moins prégnantes dans le paysage mais elles restent covisibles avec l'église (monument historique).

→ L'impact visuel est peu change.



Vue projetée

**Col de Cataro**

**Lecture paysagère**

Passage moins stratégique que le Col de la Serra mais cependant utilisé en période estivale (retour de plage) ;

Eoliennes de la partie Nord bien visibles et occupant la quasi-totalité de la ligne de crête ;

Partie la plus à droite de l'alignement moins lisible avec un amas d'éoliennes ;

Rapports d'échelle qui restent néanmoins équilibrés du fait de la taille réduite des machines.

→ L'impact visuel est modéré.



Vue actuelle

**Effet visuel de la nouvelle implantation**

L'effet de barrière visuelle est réduit, il y a moins d'éoliennes sur la ligne de crête. De plus, deux machines sont masquées derrière la crête.

Cependant la lecture du parc éolien n'est pas évidente par manque de régularité dans l'implantation (espacement, altimétrie).

→ L'impact visuel est globalement inchangé.



Vue projetée



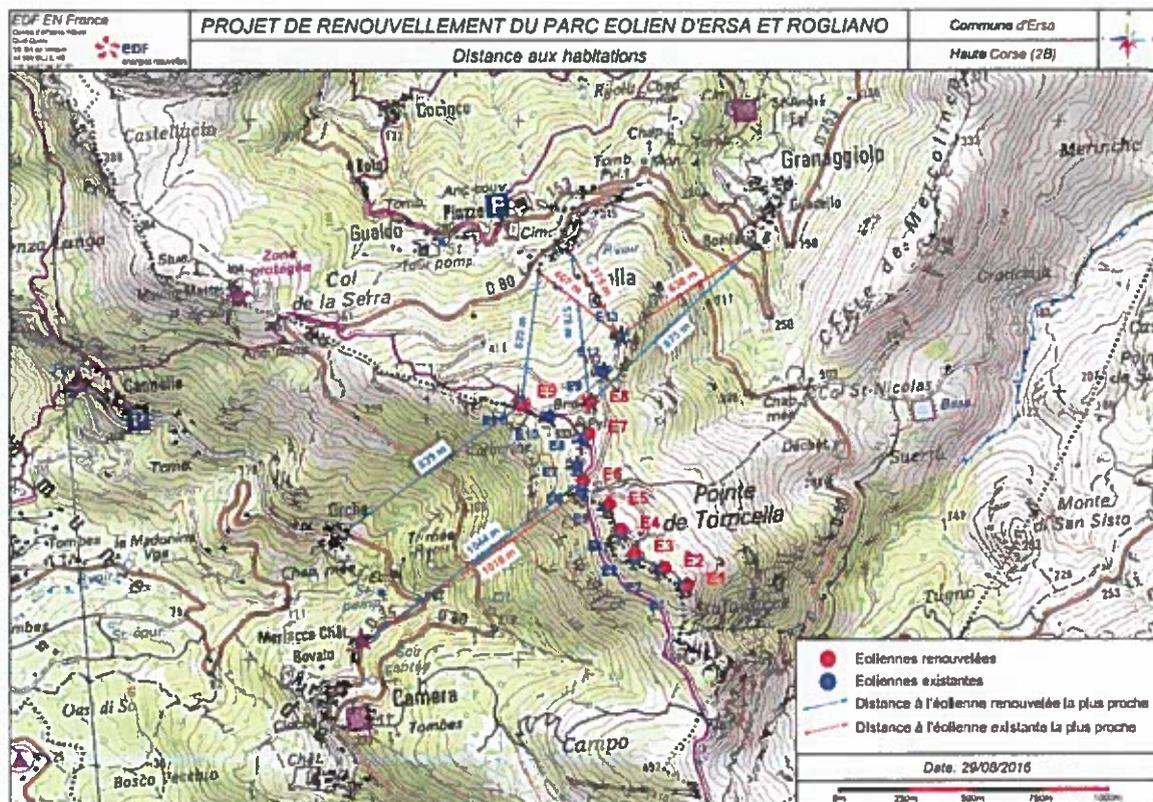
### 3.3. D'UN POINT DE VUE MILIEU HUMAIN

#### 3.3.1. DISTANCE AUX HABITATIONS

Les distances réglementaires par rapport aux constructions à usage d'habitations ainsi qu'aux zones urbanisées ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur en 2010 sont respectées.

Dans le cas précis, pour toute éolienne dont la hauteur de mât est comprise entre 45 m et 50m, la distance réglementaire par rapport aux habitations est :  $D = 10 \times$  hauteur de mât. Le mât des éoliennes envisagé pour le renouvellement a une hauteur de 45 m, la distance réglementaire par rapport aux habitations est donc de 450 m.

Sur Ersa l'habitation la plus proche se situe à 520 m de la première éolienne (E9) et sur Rogliano à 474 m (R4).



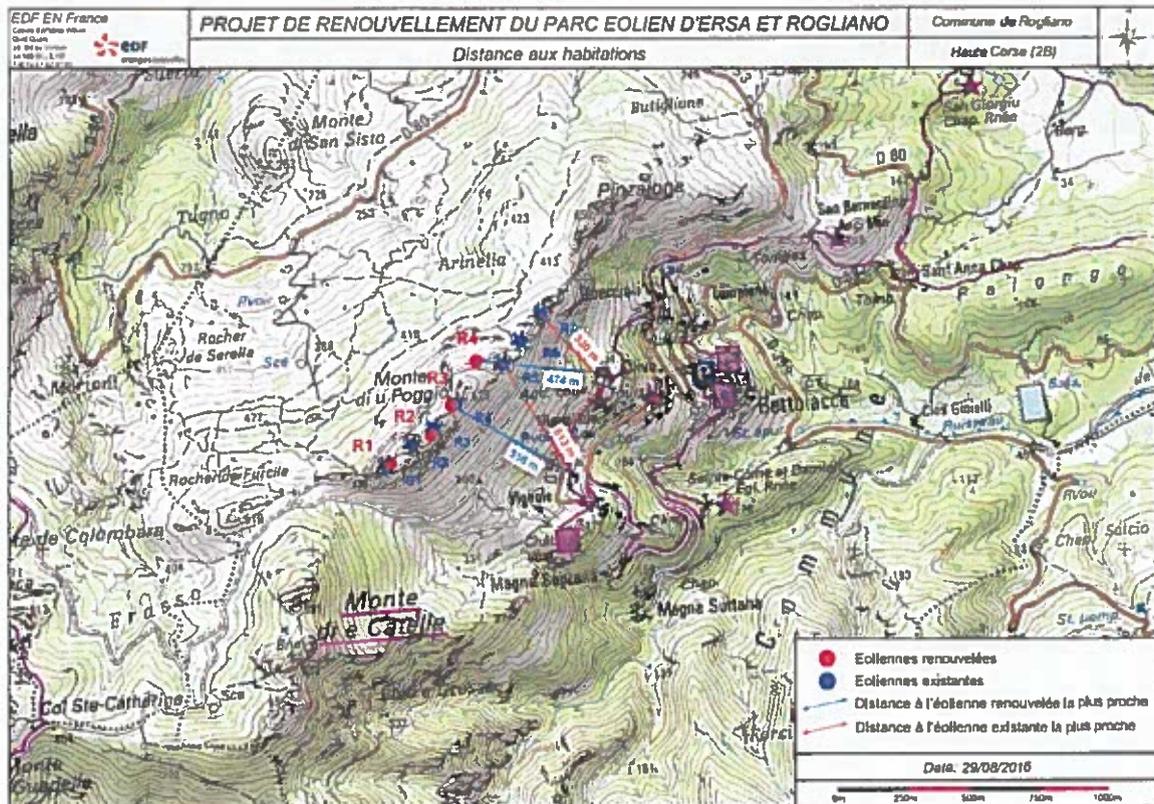


Figure 7 : Distances aux habitations

### 3.3.2. ACOUSTIQUE

Concernant le bruit, une étude acoustique a été menée par le bureau d'étude Delhom courant juin 2016. Celle-ci démontre que :

- Le renouvellement du parc éolien tel qu'envisagé permettra d'obtenir un gain non négligeable sur l'impact acoustique par rapport à la situation actuelle. D'une part, le renouvellement s'effectuera pour moins d'éoliennes qu'actuellement (9 contre 13 actuellement sur Ersa et 4 contre 7 actuellement sur Rogliano). D'autre part, le niveau de puissance acoustique nominal du nouveau type d'éoliennes envisagé est plus faible que celui en place soit la Nordex N43 (103 dB(A) contre 104 dB(A) actuellement). Par conséquent, l'effet cumulé du nombre d'éoliennes en diminution et du plus faible niveau de puissance acoustique engendrera automatiquement un impact acoustique plus faible.
- le futur parc renouvelé respectera la réglementation en vigueur (seuils d'émergence réglementaires de 5 dB le jour et 3 dB la nuit).

Dans le cas où des émergences sonores seraient perçues lors des mesures de réception du parc, réalisées à la mise en service (conformément à l'arrêté ICPE) et pendant l'exploitation du parc renouvelé, un bridage acoustique sera mis en place.

### **3.4. CONCLUSION**

Le projet de renouvellement porté par la SAS TENESA a été conçu avec comme objectif une amélioration des installations d'EDF EN, tant sur le plan du paysage et de l'environnement naturel que sur le plan humain.

A puissance constante et fiscalité égale, il permettra d'alléger les empreintes paysagères et environnementales locales.

Enfin, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 sera respecté (cf. chapitre suivant).

## 4. ADEQUATION AVEC L'ARRETE TYPE, REGIME DECLARATIF

Les arrêtés types relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement sont des textes de loi qui s'appliquent à une même catégorie d'activités quel que soit son lieu d'implantation sur le territoire français. Ces arrêtés sont destinés à préciser les prescriptions des entreprises soumises au régime de la déclaration. À partir du moment où une entreprise reçoit son récépissé de déclaration, elle doit respecter l'ensemble des prescriptions inhérentes à sa rubrique.

Le présent chapitre vise à montrer l'adéquation du projet avec les prescriptions édictées dans l'arrêté du 26 août 2011 pour le régime déclaratif auquel est soumis le renouvellement du parc éolien de Cap Corse. Cette analyse est présentée dans le tableau suivant, qui permet de mettre en perspective les engagements de l'exploitant en fonction du contenu des prescriptions de l'arrêté.

| Prescriptions  |  | Commentaires  |
|--|--|---|
| Titre  | Contenu  |   |
| <b>Dispositions générales</b>                              |  |   |
| <b>Conformité de l'installation à la déclaration</b>       | L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.  | EDF EN appliquera strictement cette recommandation.   |
| <b>Modifications</b>                                       | Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.   | En cas de modification significative EDF EN, comme pour le présent projet de renouvellement, engagera les procédures nécessaires.<br>En phase travaux, se cf. au § 2.2.3 – item gestion des déchets ;                       |
| <b>Contenu de la déclaration</b>                           | La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.  | En phase exploitation, le fonctionnement d'un parc éolien implique essentiellement des déchets issus de maintenance (quantité minimale), EDF EN s'engage à garantir un traitement optimal des déchets issus du parc éolien. |
| <b>Dossier installation classée</b>                        | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- le dossier de déclaration ;<br>- les plans tenus à jour ;<br>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;<br>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;<br>- les résultats des dernières mesures de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;<br>- le cas échéant, les résultats des dernières mesures de bruit ;<br>- les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;<br>- les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;<br>- le cas échéant, les accords écrits mentionnés au point 2.2.<br>L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées | EDF EN appliquera strictement cette recommandation.   |
| <b>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b> | L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  | EDF EN respectera cette disposition en cas d'accident, de pollution accidentelle.   |
| <b>Changement d'exploitant</b>                             | Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.   | Non concerné  |
| <b>Cessation d'activité</b>                                | Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.   | EDF EN appliquera strictement la réglementation.  |
| <b>Définitions</b>   | Au sens du présent arrêté on entend par :<br>Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.   | sans commentaire  |

|                                     |  |  |
|-------------------------------------|--|--|
|                                     | <p>Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution. Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.</p> <p>Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.</p>  |  |
| <b>Implantation - aménagement</b>   |  |  |
| <p><b>Règles d'implantation</b></p> | <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 300 mètres de toute installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ainsi que de toute installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 (abrogé janvier 2015) susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, combustibles et inflammables.</p> <p>L'installation est par ailleurs implantée à une distance minimale L de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité et de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme en vigueur le 13 juillet 2010. Cette distance est déterminée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'un aérogénérateur d'une hauteur de mât supérieure à 45 mètres : <math>L = 10 \times</math> hauteur du mât (en mètres) ;</li> <li>- dans le cas d'un aérogénérateur d'une hauteur de mât supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 45 mètres : <math>L = 6 \times</math> hauteur du mât (en mètres) ;</li> <li>- dans le cas d'un aérogénérateur d'une hauteur de mât supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : <math>L = 5 \times</math> hauteur du mât (en mètres) ;</li> <li>- dans le cas d'un aérogénérateur d'une hauteur de mât supérieure ou égale à 12 mètres et strictement inférieure à 20 mètres : <math>L = 40</math> mètres.</li> </ul> <p>Ces dernières distances ne sont néanmoins pas applicables aux constructions à usage d'habitation et aux immeubles habités dont le propriétaire est l'exploitant de l'installation.</p> <p>Ces distances sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.</p> | <p>Le contexte d'implantation du renouvellement du parc éolien ne comprend pas d'installation nucléaire ni d'installation susceptibles d'entraîner des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.</p> <p>Se cf. au § 3.3.1</p> |
| <p><b>Radar</b></p>                 | <p>L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et maritime et de sécurité météorologique des personnes et des biens.</p> <p>A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.</p> <p>En outre les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.</p> <p>Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas 18 mois en fonction des avancées technologiques obtenues.</p>   | <p>Se cf. à l'annexe 1 : compilation des sollicitations et réponses des gestionnaires de servitudes techniques</p>   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>Ondes électromagnétiques</b></p>     | <p>L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique, émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.</p>  | <p>Une éolienne génère un champ électrique 1000 fois moins élevé que le seuil réglementaire et un champ magnétique 20 fois moins élevé que le seuil réglementaire de 100 µT.<br/>Les champs électromagnétiques de ce parc éolien proviennent essentiellement des câbles, qui ne génèrent pas plus de champs électromagnétiques qu'une ligne de 20 000 ou 33 000 Volts classique, sachant que ces câbles sont dans des fourreaux enterrés ce qui limite d'autant plus la propagation des CEM.</p> |
| <p><b>Accessibilité au site</b></p>        | <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.<br/>Cet accès est entretenu.<br/>Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>  | <p>Les deux sites composant le parc disposent effectivement d'accès carrossable : depuis la RD jusqu'aux éoliennes de Rogliano. La piste DFCI reliant les deux sites est entretenue par le Conseil Départemental.</p>  |
| <p><b>Installations électriques</b></p>    | <p>Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.<br/>Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>           | <p>EDF EN appliquera strictement l'application de ces normes et tiendra à disposition les documents nécessaires.</p>   |
| <p><b>Foudre</b></p>                       | <p>L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de Juin 2010) ou de la norme EN 62305-3 (version de décembre 2006).<br/>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant du respect des aérogénérateurs à la norme précitée.<br/>Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.<br/>L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de Juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> | <p>EDF EN appliquera strictement l'application de ces normes et tiendra à disposition les documents nécessaires.</p>   |
| <p><b>Conception des installations</b></p> | <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant du respect des aérogénérateurs à la norme précitée.<br/>A défaut, l'aérogénérateur est conforme à un référentiel technique approuvé par décision du ministre chargé des installations classées.<br/>En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation remplit les dispositions de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation.</p>  | <p>EDF EN appliquera strictement l'application de ces normes et tiendra à disposition les documents nécessaires.</p>   |
| <p><b>Biodiversité</b></p>                 | <p>L'installation est implantée de façon à prévenir au maximum les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères.</p>   | <p>Le parc éolien est localisé en dehors des espaces protégés et inventoriés au titre du milieu naturel.<br/>Il est localisé en dehors des cols, lieux de transit pour les oiseaux et les chauves-souris.<br/>Réduction du nombre d'éoliennes</p>  |

| <b>Exploitation - entretien</b>     |   |  |
|-------------------------------------|---|--|
| Surveillance de l'exploitation      | Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.   | se cf. à la Notice d'hygiène et de sécurité fournie en annexe 2      |
| Contrôle de l'accès                 | Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.   | EDF EN appliquera strictement ces recommandations.                   |
| Propreté                            | L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.  | EDF EN appliquera strictement ces recommandations                    |
| Consignes d'exploitation            | L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.  | EDF EN appliquera strictement ces recommandations, se cf. au § 2.4.4 |
| Mise en service de l'aérogénérateur | Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :<br>- un arrêt ;<br>- un arrêt d'urgence ;<br>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.<br>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur | EDF EN appliquera strictement ces recommandations, se cf. au § 2.4.4 |
| Contrôle des installations          | Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât.<br>Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.<br>Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  | EDF EN appliquera strictement ces recommandations, se cf. au § 2.4.4 |
| Biodiversité                        | Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.<br>Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.<br>Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées  | EDF EN appliquera strictement ces recommandations.                   |
| Information des tiers               | Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :<br>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;<br>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;<br>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;<br>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.   | EDF EN appliquera strictement ces recommandations.                   |
| <b>Risques</b>                      |   |  |
| Consignes de sécurité               | Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;  | se cf. à la Notice d'hygiène et de sécurité fournie en annexe 2      |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;</li> <li>- les procédures à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>  |   |
| <b>Système de détection</b>                 | <p>Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.</p> <p>L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>   | EDF EN appliquera strictement ces recommandations, se cf. au § 2.4.4  |
| <b>Moyens de prévention et de lutte</b>     | <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné au point 4.2. et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées au point 4.1. dans un délai de 60 minutes ;</li> <li>- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</li> </ul> | se cf. à la Notice d'hygiène et de sécurité fournie en annexe 2   |
| <b>Balisage</b>                             | <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.</p>   | EDF EN appliquera strictement l'application de ces normes   |
| <b>Prévention de la chute de glace</b>      | <p>Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées au point 4.1.</p> <p>Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.</p> <p>Ce point n'est pas applicable aux installations implantées dans les territoires et départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0°C.</p>  | se cf. à la Notice d'hygiène et de sécurité fournie en annexe 2   |
| <b>Déchets</b>                              |   |   |
| <b>Récupération recyclage - élimination</b> | <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>  | En phase travaux, se cf. au § 2.2.3 – Item gestion des déchets ;  |
| <b>Déchets non dangereux</b>                | <p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.</p>  | En phase exploitation, le fonctionnement d'un parc éolien implique essentiellement des déchets issus de maintenance, EDF EN s'engage à garantir un traitement optimal des déchets issus du parc éolien. |

| Brûlage  | Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.   | EDF EN appliquera strictement cette recommandation.                 | cette   |                |         |         |  |  |  |
|--|--|---|---|----------------|---------|---------|--|--|--|
| <p><b>Bruit et vibrations</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration pour les nouvelles installations ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;</li> <li>o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration pour les nouvelles installations ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;</li> <li>o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.</li> </ul> </li> <li>- périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : <math>R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})</math></li> </ul> <p>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="898 1086 1034 1762"> <tr> <td data-bbox="898 1538 978 1762">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installations</td> <td data-bbox="978 1538 1034 1762">Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures</td> <td data-bbox="898 1086 978 1538">Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures</td> </tr> <tr> <td data-bbox="978 1538 1034 1762">Sup à 35 dB(A)</td> <td data-bbox="978 1538 1034 1762">5 dB(A)</td> <td data-bbox="978 1086 1034 1538">3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;</li> <li>- Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;</li> <li>- Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;</li> <li>- Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.</li> </ul> <p>En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70dB(A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini au présent article. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de</p> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installations | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures | Sup à 35 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>Dans le cas où des émergences sonores seraient perçues lors des mesures de réception du parc, réalisées à la mise en service (conformément à l'arrêté ICPE) et pendant l'exploitation du parc renouvelé, un bridage acoustique sera mis en place.</p> |  |  |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installations   | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures  | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures |   |                |         |         |  |  |  |
| Sup à 35 dB(A)   | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |   |                |         |         |  |  |  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| Véhicules - engins de chantier<br><br>Surveillance l'exploitant par des émissions sonores | <p>fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.</p>  | EDF EN appliquera strictement ces recommandations.<br><br>EDF EN appliquera strictement ces recommandations. |
| <b>Remise en état en fin d'exploitation</b>   |  |  |
| Remise en état en fin d'exploitation  | <p>Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.</li> <li>2) L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas affectés à un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;</li> <li>- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains affectés à un usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;</li> <li>- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.</li> </ul> </li> <li>3) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.</li> </ul> | EDF EN appliquera strictement ces recommandations.   |



PRÉFET DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE  
POLE POLITIQUES PUBLIQUES

**CONSEIL DES SITES DE CORSE**  
**FORMATION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**  
**Séance du 14 février 2017**

Le conseil des sites de Corse s'est réuni, à Ajaccio, le mardi 14 février 2017, à 10 heures en formation « de la nature, des paysages et des sites » sous la présidence de **M. Emmanuel DIDON**, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, représentant le préfet de Corse, en visioconférence avec la préfecture de la Haute-Corse.

**Au titre du tronc commun :**

**Etaient présents :**

**M. Philippe THOMAS**, représentant du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**M. Daniel FAUVRE**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Mme Isabelle CLEMENCEAU**, représentante de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Mme Noëly MEGIMBIR**, architecte des bâtiments de France de la Corse-du-Sud,

**Mme Fabienne GIOVANNINI**, conseillère exécutive, Collectivité territoriale de Corse,

**M. Hyacinthe VANNI**, conseiller territorial, Collectivité territoriale de Corse,

**Mme Pascaline CASTELLANI**, représentante de l'association des maires de la Corse-du-Sud,

**Mme Katia MAIBORODA**, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Corse-du-Sud,

**M. Michel MURACCIOLE**, délégué régional du conservatoire du littoral,

**M. Jean ARRIGHI**, représentant de l'association « U Levante »

**Etaient présents en visioconférence depuis la préfecture de Bastia :**

**M. François ORLANDI**, président du conseil départemental de la Haute-Corse,

**M. Gabriel TURQUET-DE-BEAUREGARD**, architecte des bâtiments de France de la Haute-Corse,

**Mme Julia LABADIE**, représentante de l'association des maires de la Haute-Corse,

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

**M. Alain THIRION**, préfet de la Haute-Corse à **M. Emmanuel DIDON**,

**M. Laurent HEULOT**, directeur régional des affaires culturelles à **Mme Noëly MEGIMBIR**,

**Mme Joselyne MATTEI FAZI**, représentante d'établissements publics de coopération intercommunale à **Mme Pascaline CASTELLANI**,

**Au titre de la formation de la nature, des paysages et des sites :**

**Etaient présents :**

Mme Agnès SIMONPIETRI, présidente de l'office de l'environnement de la Corse,

M. Jean-Michel CULIOLI, représentant des organismes de gestion des réserves naturelles,

M. Jean-François LUCIANI, représentant du parc naturel régional de Corse,

Mme Marie-Hélène STEFANAGGI, paysagiste dplg,

M. Dominique TASSO, expert nature et paysages,

M. Jean-Baptiste OLLANDINI, représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes,

**Etait présent en visioconférence depuis la préfecture de Bastia :**

M. Pierre-Dominique SAMMARCELLI, représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes,

**Assistaient également à cette réunion :**

M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

M. Benjamin GILORMINI, agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse,

Mme Brigitte DUBEUF, directrice de projet auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse,

M. David LE SOURNE, inspecteur des sites pour la Corse-du-Sud, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Mme Georgette MARIAGGI, Mme Brigitte MARCHI et Mme Lydie ASSONI, bureau des affaires administratives et juridiques, Secrétariat général pour les affaires de Corse.

**En visioconférence depuis la préfecture de Bastia :**

M. Pierre-Marie LUCIANI, inspecteur des sites pour la Haute-Corse, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. Jean-Charles CIAVATTI, chercheur, collectivité territoriale de Corse,

\*\*\*\*\*

M. DIDON ouvre la séance.

Il constate que le quorum est atteint (24 membres présents ou représentés par suppléance ou mandat).

Mme MARIAGGI est désignée secrétaire de séance.

M. DIDON soumet à l'approbation du conseil des sites le procès-verbal de la précédente séance en date du 14 octobre 2016. Le procès-verbal est approuvé sans réserve.

M. DIDON propose d'examiner l'affaire suivante :

**CONSEIL DES SITES DE CORSE**  
**FORMATION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**  
Séance du 14 février 2017

*Projet de renouvellement d'un parc éolien, communes d'Ersa et de Rogliano*  
*Demandeur : SAS Techniques et Energies Nouvelles pour l'Environnement/EDF Energies nouvelles*  
*Rapporteur : Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse*

**Assistent à la séance :**

**En visioconférence depuis la préfecture de Bastia :**

Pour la SAS Techniques et Energies Nouvelles pour l'Environnement/EDF Energies Nouvelles :  
Mme Marie SEPCHAT, directrice du projet accompagnée de M. Pascal ESCRIBE et du bureau d'étude  
M. Loïc ARDIET.  
M. Patrice QUILICI, maire de Rogliano  
M. Thomas MICHELI, maire d'ERSA

M. THIBAUT (rapporteur de la DDTM de la Haute-Corse) présente le dossier.

**1 .Description sommaire du projet**

Le projet est porté par TENESA – EDF Energies nouvelles France. Il vise à renouveler le parc éolien du cap Corse, construit en 2000 et constitué actuellement de vingt éoliennes (treize sur la commune d'Ersa et sept sur la commune de Rogliano), pour une puissance totale de 12 MW.

Le projet prévoit le renouvellement et l'optimisation du parc éolien pour maintenir une capacité de production équivalente tout en allégeant les contraintes sonores, paysagères et environnementales des installations.

Ainsi, les vingt éoliennes de 600 kW seraient démontées et remplacées par treize éoliennes de 900 kW (neuf sur Ersa et quatre sur Rogliano), soit une puissance totale de 11,7 MW. Les nouvelles machines ont un gabarit similaire aux anciennes : la hauteur du moyeu atteindra 45m (contre 40m actuellement) et le diamètre du rotor sera de 44m (contre 43m actuellement), pour une hauteur totale de 67m.

Sur le site, les treize nouvelles éoliennes seraient implantées sur les emplacements d'origine ou à proximité immédiate. Les sept emplacements les plus proches des zones d'habitat seront définitivement abandonnés pour respecter une distance minimale de 500m entre les éoliennes et les logements les plus proches.

Les pistes d'accès comme le raccordement au réseau électrique sont inchangés.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet relève du régime déclaratif. En conséquence, il n'est pas soumis à étude d'impact environnemental. Une notice environnementale est néanmoins fournie par le pétitionnaire.

**2. Situation du projet au regard des règles générales d'urbanisme**

Le projet est situé en zone N du PLU d'Ersa et en zone NB3 du POS de Rogliano. Les dispositions générales de ces deux documents autorisent les constructions d'équipements d'intérêt public en zone naturelle.

Le terrain d'assiette du projet est situé hors des espaces proches du rivage au sens de la loi littoral, à plus d'un kilomètre de la limite haute du rivage.

Le nouvel article L.121-12 du code de l'urbanisme permet d'installer des éoliennes dans les communes soumises à la loi littoral, en discontinuité de l'urbanisation, après délibération favorable de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, du conseil municipal de la commune

concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La dérogation s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage.

Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

### **3. Servitudes d'utilité publique grévant le terrain d'assiette**

#### **Pour les éoliennes de Rogliano :**

zone archéologique d'époque antique et moderne Pinzalone-Bettolaccie,

forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères.

#### **Pour Ersa :**

zone archéologique – abris sous roche préhistoriques.

### **4. Avis sollicités**

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité aérienne de l'Etat (Défense)

Assemblée de Corse ( pas de retour de l'avis)

Direction régionale des affaires culturelles (archéologie préventive)

Architecte des bâtiments de France

SDIS

DREAL

Chambre d'agriculture

Les services consultés ont tous fait connaître leur avis, sauf la collectivité territoriale de Corse. Les avis émis sont favorables, parfois assortis de réserves.

### **5. Avis des services de l'État**

Face à la vétusté du parc éolien existant, ce projet permet de maintenir une production d'énergie renouvelable et participe à la réalisation des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse.

Grâce à l'installation de machines modernes, la production d'énergie devrait augmenter de près de 50%, pour atteindre 30 000 Mwh/an, soit l'équivalent de la consommation (chauffage compris) de plus de 11 000 personnes, tout en diminuant l'impact du parc éolien puisque les machines seraient moins nombreuses et plus silencieuses.

Enfin, ce projet de renouvellement permet d'éloigner les éoliennes à plus de 500 mètres des plus proches habitations et de régulariser la situation foncière des terrains concernés.

Considérant que le projet aboutirait à une augmentation de la production d'énergie renouvelable, à une diminution de son impact environnemental, paysager et sonore, ainsi qu'à une normalisation de la situation du parc éolien, le rapporteur émet un avis favorable à sa réalisation.

**M. DIDON** donne la parole aux membres de la commission.

**Mme STEFANAGGI** demande s'il y aura des impacts de chantier et quelles sont les mesures envisagées pour les réduire ainsi que celles prévues pour la cicatrization des éléments supprimés.

**Mme SEPCHAT** indique que le projet respecte les règles classiques d'un chantier de démantèlement d'éoliennes. Le projet prévoit de passer de vingt éoliennes à treize. Les pistes et réserves existantes seront utilisées.

**M. THIBAUT** indique qu'aucune nouvelle piste ne sera créée.

**Mme SEPCHAT** précise que la piste existante est entièrement bitumée et suffisamment large pour recevoir les engins.

**M. TURQUET DE BEAUREGARD** déplore ne pas avoir été consulté en amont sur ce projet situé aux abords d'un monument historique. Il indique avoir émis un avis favorable assorti de réserves, qu'il cite :

« - que sur les sites pour lesquels les éoliennes ne seront pas remontées, le site soit remis selon l'altimétrie d'origine et que les surfaces des terrains soient remises en état ;

- aucun massif de fondation, dalle ou autre vestige ne doit être laissé ;

- pour les nouveaux projets, aucun déblai ne doit être laissé sur place. Le terrain naturel doit être maintenu au même niveau.

- les postes de livraison électrique doivent être doublés en pierre sur toute la hauteur au moins sur la façade la plus visible ;

- les autres façades doivent être teintées en kaki foncé. Les couleurs sont proscrites. »

Il souhaite que ces réserves soient reprises dans l'avis formulé par la commission. Il appelle également l'attention sur la vigilance qu'il conviendra d'apporter aux déblais souvent laissés sur le site ou déversés en bord de route ce qui aurait un impact négatif sur le paysage naturel et préservé de cet endroit.

**M. QUILICI** indique que la commune est très favorable à ce projet tant pour son impact économique que paysager et visuel. Il indique que l'impact économique sera également positif pour la Corse et notamment pour les entreprises locales.

**M. MICHELI** partage l'avis de M. QUILICI. Les éoliennes seront plus éloignées ce qui réduit leur impact. De plus, il souligne l'avantage économique de ce projet, notamment pour les petites communes. Il souligne enfin que ce projet permet la production d'une énergie propre.

**M. ORLANDI** indique que ce projet est une amélioration et permet le maintien d'une énergie propre. De plus, il réduit l'impact visuel en diminuant le nombre d'éoliennes, dans un cadre sécurisé et avec des accès pré-existants. Il estime que l'on ne peut que se féliciter de la réalisation de ce type de projet.

**M. TASSO** demande des explications sur les données chiffrées du rapport de présentation qui indiquent une puissance équivalente (11.7 MW au lieu de 12) pour un nombre d'éoliennes réduit mais une production de 30 000 Mwh par an, soit une augmentation de 50%.

**Mme SEPCHAT** explique que le parc actuel est vétuste avec de nombreuses éoliennes qui ne tournent plus. Les éoliennes qui seront installées sont plus puissantes et plus modernes. La puissance demeure donc équivalente avec un nombre plus faible d'éoliennes. En terme de production, l'objectif visé est de 25 000 Mwh par an, pour 14 000 à 19 000 aujourd'hui.

**M. DIDON** revient sur la production. Il indique qu'au-delà de la puissance, l'optimisation de l'utilisation des éoliennes peut expliquer les gains de production annoncés.

**M. ESCRIBE** précise que les éoliennes seront plus hautes, plus espacées et qu'elles bénéficient des évolutions technologiques notamment au niveau des pales. Ces dernières ne sont plus fixes mais tournent sur elles-mêmes pour s'adapter au vent, ce qui explique une augmentation de rendement.

**M. DIDON** indique, en résumé, que le projet permet un saut technologique tout en réduisant les impacts paysagers et les nuisances pour les zones construites.

Les pétitionnaires quittent la séance.

Ce dossier n'appelant pas d'observations supplémentaires, **M. DIDON** invite les membres du conseil des sites à délibérer

*Avis du conseil des sites de Corse*

*Après examen, le conseil des sites émet un avis favorable à l'unanimité au projet de renouvellement d'un parc éolien, communes d'Ersa et de Rogliano, sous réserve des recommandations formulées par l'architecte des bâtiments de France de la Haute-Corse*